

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an. 30 —	Un an. 35 —
Le numéro de l'année courante. 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures. 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 16 janvier 1929. — Circulaire ministérielle n° 30 D. N. fixant le règlement de la situation des fonctionnaires des cadres coloniaux, généraux et locaux quittant leur Colonie de service. 238
- 25 février. — Instruction ministérielle (Guerre) relative à l'application de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927, sur la nationalité. 242

Actes du Gouvernement local.

- 1^{er} mai 1929. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 7 avril 1924 portant fixation du montant des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry. 244
- 3 mai. — Arrêté déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine. 245
- 7 mai. — Arrêté déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine. 245
- 7 mai. — Arrêté prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* en vue de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures à Conakry. 245
- 7 mai. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire en date du 10 mai 1929. 246
- 7 mai. — Arrêté portant désignation d'un membre *ad hoc* de la Commission municipale de Conakry. 246

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 246
- Affaires politiques. 247
- Agriculture, Service zootechnique. 248
- Chemin de fer. 249
- Commerce. 249
- Contributions et taxes. 249
- Domaines, Enregistrement. 250
- Douanes. 250
- Enseignement. 250
- Gardes de cercle. 252

	Pages
Police et prisons	252
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	252
Santé et Assistance médicale	253
Travaux publics. — Service temporaire du Port	253
Affaires diverses	253

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies	254
Avis d'examen	254
Avis de concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes	254
Avis d'appel d'offres à la concurrence	254
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	254
Avis de demande de concession provisoire urbaine	255
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry	256
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	256
Avis aux navigateurs	257
Annonces	258

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 6 mars 1929. — Décret approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, un arrêté du 24 novembre 1928, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant les droits d'importation à percevoir en Afrique occidentale française sur les huiles d'olive et les huiles de soja pures ou mélangées (arrêté de promulgation n° 760 A. P., du 11 avril 1929). 306
- 15 mars. — Décret approuvant une délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de Douane applicables aux huiles d'olive et aux huiles de soja pures ou mélangées d'origine étrangère (arrêté de promulgation n° 769 A. P., du 11 avril 1929). 305
- 25 mars. — Arrêté ministériel portant ouverture de la session d'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire. 307

	Pages.
27 mars. — Décret approuvant des arrêtés du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française portant ouverture et annulation de crédits au budget général et à ses budgets annexes pour les exercices 1927 et 1928 (arrêté de promulgation n° 807 A. P., du 18 avril 1929).....	330
4 avril. — Loi modifiant la loi du 1 ^{er} avril 1923, en vue d'accorder une réduction de six mois de service aux militaires appelés, aînés de trois enfants et pères de deux enfants, ou aînés de quatre enfants et pères d'un enfant (arrêté de promulgation n° 853 A. P., du 25 avril 1929).....	357
4 avril. — Décret majorant le principal des amendes pénales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 883 A. P., du 29 avril 1929).....	358
6 avril. — Décret modifiant le tableau annexe du 22 novembre 1925, portant création d'une compagnie indigène de sapeurs de Chemin de fer en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 895 A. P., du 29 avril 1929)....	358

Actes du Gouvernement général.

24 novembre 1928. — 2968 A. E. — Arrêté instituant des droits spécifiques d'importation sur les huiles d'olive et les huiles de soja pures ou mélangées.....	307
2 avril 1929. — 709 P. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde, modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1924.....	331
25 avril. — 852 F. — Arrêté rendant exécutoire l'instruction du 2 décembre 1927 sur la comptabilité des matières.....	360

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 30 D. N., fixant le règlement de la situation des fonctionnaires des cadres coloniaux, généraux et locaux quittant leur Colonie de service.

(Ministère des Colonies. — Service de préparation de la Défense nationale.)

Paris, le 16 janvier 1929.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Directeur de l'Agence générale des Colonies et les Chefs des Services coloniaux dans les ports de commerce.

La loi sur le recrutement de l'armée du 31 mars 1928, reproduisant à ce sujet les termes de la loi du 1^{er} avril 1923, fixe :

D'une part, en son article 2, que le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service ;

D'autre part, — article 52, — qu'en cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Cette dernière prescription est complétée par la création d'affectés spéciaux, c'est-à-dire de militaires des réserves (services auxiliaire, service armé 2^e réserve, et, en cas de nécessité absolue, pour des emplois restrictivement limités, service armé 1^{re} réserve) qui sont en cas de mobilisation affectés soit à des corps spéciaux, soit à leur emploi du temps de paix, soit à un emploi similaire lorsque leur activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

Ces dispositions abrogent la « non affectation » prévue par les lois antérieures, qui dispensait certains fonctionnaires de rallier les formations militaires en cas de mobilisation.

Les articles 7 et 8 du décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 (décret toujours en vigueur, l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 reproduisant sans changement les termes de la loi de 1923), fixent les règles applicables aux réservistes en résidence dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandats, pour leur classement éventuel dans l'affectation spéciale.

Il ressort de l'examen de ces deux articles que, conformément au statut colonial qui donne aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des pouvoirs uniquement territoriaux, l'affectation prononcée par les autorités locales est seulement valable pendant la présence des intéressés dans la Colonie ou le Pays de protectorat relevant de ces autorités.

Les affectations spéciales prévues à l'article 8 pour le personnel présent en France au moment d'une mobilisation seraient prononcées à la diligence du Ministre des Colonies.

De l'ensemble des observations qui précèdent, il résulte que la situation militaire de tous les fonctionnaires, agents et employés quittant un territoire outre-mer doit être régularisée avant leur embarquement.

Les mesures ci-après devront être strictement appliquées.

Trois positions sont à prévoir :

a) Fonctionnaires quittant une Colonie pour se rendre en France ou dans un autre territoire d'outre-mer pour y continuer leurs services ;

b) Fonctionnaires quittant une Colonie par suite de démission, mise à la retraite, mise en disponibilité, mise en congé hors cadres ou en service détaché, licenciement, etc. ;

c) Fonctionnaires se rendant en France ou dans leur Colonie d'origine pour y bénéficier d'un congé administratif ou de convalescence.

Formalités communes.

Avant leur départ de la Colonie, tous les fonctionnaires sans exception doivent remplir, en double exemplaire, un fiche (modèle 1, pour les réservistes et les hommes appartenant à la disponibilité ; modèle 2, pour les fonctionnaires dégagés de toutes les obligations militaires) qui sera certifiée exacte par eux, puis vérifiée en ce qui concerne la situation militaire par l'officier ou le fonctionnaire chargé du recrutement ou de la tenue des contrôles des affectés spéciaux, et en ce qui concerne le grade et la fonction par le chef du service du personnel de la Colonie.

Le chef du service (ou le chargé du personnel) provoque obligatoirement la radiation du contrôle des affectés spéciaux des fonctionnaires classés dans l'affectation spéciale, en outre il avise le Service du recrutement du départ de tous les fonctionnaires et agents encore soumis aux obligations militaires.

Le chef de service chargé de préparer les décisions portant mutation du personnel et établissant son droit au transport, devra s'assurer préalablement que les fiches ont été régulièrement établies et annexées aux livrets de soldes de partants, et devra en faire mention dans les considérants de ces décisions.

Un des exemplaires de la fiche est remis à l'intéressé en même temps que son livret de solde annoté dans ce sens auquel il doit être annexé.

Le second exemplaire est transmis au service ordonnateur de la Métropole ou de destination avec les pièces de congé ou avec le dossier de l'intéressé.

L'attention des fonctionnaires, agents et employés, devra être appelée, d'une façon spéciale, sur les dispositions qui précèdent, dont l'application stricte les oblige à veiller par eux-mêmes à la régularité de leur situation au point de vue militaire.

* *

A l'arrivée en France, dans la Colonie d'origine, ou dans le nouveau territoire où est affecté le fonctionnaire, le service chargé du règlement de la situation financière de l'intéressé vérifie la fiche et, le cas échéant, se charge de la faire rectifier ou compléter.

Il est ensuite procédé aux formalités ci-après qui varient suivant les positions *a*), *b*) et *c*) indiquées plus haut.

Position A. — Le service ordonnateur adresse immédiatement un des exemplaires de la fiche au service du personnel, soit de l'Administration centrale, en France, soit de la nouvelle Colonie d'affectation. Il classe le second dans les archives.

Le fonctionnaire intéressé est, en outre, avisé d'avoir à faire lui-même les déclarations de changement de domicile ou de résidence prévues par la loi sur le recrutement de l'armée.

Le fonctionnaire ralliant son nouveau poste colonial fait l'objet d'une proposition de classement dans l'affectation spéciale si son nouvel emploi comporte et nécessite cette mesure.

Position B. — Un des exemplaires de la fiche est adressé par le Service ordonnateur sous bordereau (modèle 3) au Général commandant la région (au bureau de recrutement dans les Colonies) du domicile de l'ancien fonctionnaire, le second exemplaire est envoyé par bordereau (modèle 4) au Département sous le timbre du Service de préparation de la Défense nationale (emploi éventuel des anciens fonctionnaires en cas de mobilisation).

Le fonctionnaire est en outre avisé d'avoir à faire lui-même les déclarations de changement de domicile ou de résidence prévues par la loi sur le recrutement de l'armée.

Position C. — Le Service chargé du règlement de la situation financière du fonctionnaire (Service colonial dans les ports de la Métropole ou Bureau de finances dans les Colonies) conserve pendant la durée du congé régulier les deux exemplaires de la fiche, il indique au verso le domicile du fonctionnaire et, s'il y a lieu, les prolongations de congé qui lui sont accordées.

Le fonctionnaire dans une des situations prévues à ladite position n'a pas, pendant la durée du congé (administratif ou de convalescence exclusivement) à faire de déclaration de changement de résidence à l'autorité militaire.

Lorsque le fonctionnaire quitte la France (ou sa Colonie d'origine) à l'expiration de son congé pour rallier un poste outre-mer, un des exemplaires de la fiche est joint aux pièces de congé envoyées à l'Administration centrale, le deuxième exemplaire, visé par le chef du Service ordonnateur, est remis à l'intéressé avec son livret de solde (annoté à cet effet) pour être déposé par lui au Service du personnel à son débarquement dans sa Colonie de service. A ce moment, il est examiné si le fonctionnaire doit être l'objet d'une proposition de classement dans l'affectation spéciale.

Lorsque le fonctionnaire, pendant ou à l'expiration de son congé, est nommé ou réintégré dans un cadre métropolitain, ou encore s'il est détaché ou affecté temporairement dans la Métropole, un des exemplaires de la fiche est adressé par bordereau (modèle 3) au Général commandant la région du domicile de l'intéressé. Ce dernier est avisé par le Service colonial qu'il est soumis à toutes les obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et qu'il doit faire les déclarations de domicile et de résidence prévues par la loi.

Le fonctionnaire doit accuser réception de cette notification.

Lorsqu'un fonctionnaire en congé est admis à la retraite ou est placé en disponibilité, ou démissionne, ou est placé en congé sans solde ou encore est placé dans la situation hors cadres ou en service détaché, il est procédé comme il est prescrit ci-dessus pour la position B.

* *

Mobilisation.

EN FRANCE

En cas de mobilisation, le chef du Service chargé de mandater leur solde aux fonctionnaires visés à la position C (fonctionnaires en congé) adresse sans délai à l'autorité militaire (Commandant de la région militaire où se trouve la résidence de congé du fonctionnaire), les fiches de tous les fonctionnaires non visés aux paragraphes *a*) et *b*) de l'article 8 du décret du 13 janvier 1926. Il est hors de doute que ces deux paragraphes visent uniquement les fonctionnaires

soumis, par leur âge, aux obligations militaires de la loi sur le recrutement de l'armée qui, d'après les fiches modèle 1, occupaient avant leur départ de leur Colonie de service, un emploi comportant l'affectation spéciale.

Les fiches de tous les autres fonctionnaires en congé sont adressées à l'Administration centrale du Ministère des Colonies (Service de préparation de la Défense nationale) qui donne les instructions relatives à la destination à leur faire suivre (envoi dans la Colonie de service immédiatement ou dès que leur état de santé le permettra, ou affectation provisoire dans un service relevant du Ministère des Colonies, ou affectation aux légions de travailleurs coloniaux, ou mise à la disposition de l'autorité militaire).

Il est également porté à la connaissance de l'autorité militaire la présence en France des hommes réformés et exemptés appartenant par leur âge à des classes dégagées des obligations militaires. les hommes de ces catégories pouvant, en cas de guerre, être soumis à des visites de récupération.

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la mobilisation suspend tous les congés administratifs et de convalescence et que les fonctionnaires titulaires de ces congés sont immédiatement rendus disponibles à la disposition de l'autorité militaire ou à celle du Ministre des Colonies, suivant le cas, sauf pour une raison de santé dûment constatée.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires rapatriés pour raison de santé pendant la durée de la mobilisation.

* *

AUX COLONIES

En cas de mobilisation, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs prennent à l'égard des fonctionnaires en congé administratif ou de convalescence dans le territoire dont ils ont la direction, les mesures ci-après :

1° Annulation de tous les congés;

2° Mise à la disposition de l'autorité militaire de tous les fonctionnaires en congé soumis aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, qui ne sont pas visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 8 du décret du 13 janvier 1926, sous le bénéfice des précisions données aux premier et troisième alinéas du paragraphe « En France » ci-dessus;

3° Renvoi par la première occasion des autres fonctionnaires dans leur Colonie d'affectation, sauf réserve des sursis de départ qui pourront être accordés aux malades pour le temps strictement indispensable au rétablissement de leur santé.

Les prescriptions de la présente circulaire annulent toutes les instructions antérieures concernant le règlement de la situation des fonctionnaires des cadres coloniaux, généraux et locaux quittant leur Colonie de service.

Conclusion.

Etant donné l'importance des dispositions qui précèdent, toutes les mesures devront être prises pour que tous les fonctionnaires intéressés en aient connaissance, et par fonctionnaires, il faut entendre les fonctionnaires, magistrats, agents, sous-agents et employés de tous cadres à l'exclusion du personnel contractuel qui ne peut bénéficier de l'affectation spéciale.

J'appelle également votre attention sur les formules de certification et de vérification insérées au bas des notices 1 et 2.

La présente circulaire devra être publiée dans tous les journaux et bulletins officiels des Colonies, Pays de protectorat et territoriaux sous mandat; un exemplaire de chacune de ces publications devra m'être adressé par bordereau sous le présent timbre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dès son arrivée dans la Colonie et prendre toutes mesures utiles pour l'application immédiate des dispositions qu'elle contient.

Signé : ANDRÉ MAGINOT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Situation Militaire d'un Fonctionnaire,

MODÈLE N° 1

GOUVERNEMENT

Agent ou Employé du cadre général ou local

Application de la circulaire n° 30
D. N. du 16 janvier 1929.

de

quittant le territoire où il est en service.

- 1 Nom :
- 2 Prénoms :
- 3 Date de naissance :
- 4 Lieu de naissance :
- 5 Fonction civile (a) :
- 6 Motif du départ du territoire (b) :
- 7 Durée du congé (s'il y a lieu) :
- 8 Port de débarquement :
- 9 Date de débarquement :

- 10 Arme :
- 11 Grade militaire exact :
- 12 Bureau de recrutement d'origine :
- 13 Classe de recrutement :
- 14 Classe de mobilisation (c) :
- 15 Dernière affectation militaire :
- 16 Au moment de son départ de la Colonie l'intéressé occupait-il
un emploi comportant l'affectation spéciale ? Lequel ?

Fait à

VÉRIFIÉ :

, le

L'officier (d)

chargé du recrutement ou du contrôle
des affectés spéciaux,

Le fonctionnaire (d)

chargé du personnel,

L'intéressé (d)

qui certifie avoir connaissance de la circulaire
ministérielle n° 30 D. N. du 16 janvier 1929.

- (a) Cadre, grade et classe, emploi occupé.
(b) Congé administratif ou de convalescence, permission, changement de colonie.

- (c) Compte tenu des charges de famille.
(d) Les signatures doivent être très lisibles.

MINISTÈRE DES COLONIES

Situation Militaire d'un Fonctionnaire,

MODÈLE N° 2

GOUVERNEMENT

Agent ou Employé du cadre général ou local

Application de la circulaire n° 30
D. N. du 16 janvier 1929.

de

quittant le territoire où il est en service

- 1 Nom :
- 2 Prénoms :
- 3 Date de naissance :
- 4 Lieu de naissance :
- 5 Fonction civile (a) :
- 6 Motif du départ du territoire (b) :
- 7 Durée du congé (s'il y a lieu) :
- 8 Port de débarquement :
- 9 date de débarquement :

- 10 Motif pour lequel l'intéressé n'est plus
soumis aux obligations militaires.

Fait à

VÉRIFIÉ :

, le

L'Officier (c)

chargé du recrutement ou du contrôle
des affectés spéciaux,

Le fonctionnaire (d)

charge du personnel,

L'intéressé (c)

qui certifie avoir connaissance de la circulaire
ministérielle n° 30 D. N. du 16 janvier 1929.

- (a) Cadre, grade et classe, emploi occupé.
(b) Congé administratif ou de convalescence, permission, changement de colonie.
(c) Les signatures doivent être très lisibles.

MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MODÈLE 3 (recto-verso)

SERVICE COLONIAL

du Port de.....

ou

GOUVERNEMENT

d.....

Numéro du bordereau :

A

, le

19 .

BORDEREAU

des pièces adressées à Monsieur le Général
commandant la région, à (a)

(a) Ou commandant supérieur des troupes aux colonies.

(b) Nom et prénoms, grade et emploi occupé aux colonies.

(c) Motif « Admission à la retraite », démission, etc.

(d) Grade et emploi.

SOMMAIRE

NOMBRE
de
PIÈCES

OBSERVATIONS

Fiche indiquant la situation militaire de (b) :

M

provenant de
débarqué à

le

qui a déclaré se retirer à

M (b)

est (c)

Reçu :

Le Général commandant

la

Région,

A

, le

Le (d)

MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MODÈLE 4 (recto-verso)

SERVICE COLONIAL

du Port de.....

ou

GOUVERNEMENT

d.....

Numéro du bordereau :

A

, le

19 .

BORDEREAU

des pièces adressées à Monsieur le Ministre des Colonies
(Service de Préparation de la Défense nationale)

(a) Nom et prénom.

(b) Grade et emploi.

(c) Retraité, démission, etc...

(d) Grade et emploi.

SOMMAIRE

NOMBRE
de
PIÈCES

OBSERVATIONS

Fiche indiquant la situation militaire de :

M (a)

précédemment (b)

provenant de
débarqué à

le

qui a déclaré se retirer à

M (a)

est (b)

A

, le

Le (a)

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à l'application de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927, sur la nationalité.

Inscription des fils d'étrangers sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge, et refus d'inscription pour cause d'indignité.

Aux termes de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927, sur la nationalité : « La participation volontaire aux opérations du recrutement, dans les conditions déterminées par les lois militaires, pour les fils d'étrangers nés en France et, sous réserve de l'habilitation prévue à l'alinéa 2, tient lieu de la déclaration visée à l'alinéa premier (déclaration qu'en vue de réclamer la nationalité française les intéressés peuvent souscrire, devant le Juge de paix, avant leur 21^e année révolue). L'inscription sur les listes de recensement peut être refusée par le Préfet, pour cause d'indignité. »

L'article 2 dispose, d'autre part, dans son alinéa 8, lettre C, que « le mineur français, sauf la faculté de répudiation, comme étant né en France d'une mère étrangère, née elle-même en France, perd cette faculté s'il a participé volontairement aux opérations de recrutement, en conformité des dispositions des lois militaires ».

En vertu de la disposition de l'article 3, alinéa 4, deviennent Français à titre définitif, à moins qu'ils n'en soient déclarés indignes, les jeunes étrangers nés en France et y résidant, qui se font inscrire sur les tableaux de recensement, par application de l'article 12, alinéa 2, de la loi sur le recrutement de l'armée, et comparaissent devant le Conseil de révision, dans les conditions fixées par l'instruction du 31 décembre 1925 (B. O., vol. 681, page 12).

A vrai dire, ce mode d'acquisition de la nationalité française, par des fils d'étrangers mineurs, n'est pas nouveau; la loi du 1^{er} avril 1923 (art. 12) en avait posé le principe, mais jusqu'au vote de la loi du 10 août 1927, il constituait une anomalie; le Code civil (art. 9 et 11) ne l'admettant que pour les hommes majeurs.

Le texte, en assimilant à la déclaration acquisitive prévue par l'article 3, quant à ses effets au point de vue de la nationalité, la participation volontaire aux opérations de recrutement, consacre donc un état de choses existant déjà; il met en pleine concordance le droit sur la nationalité et la loi sur le recrutement de l'armée.

Par une assimilation analogue entre la renonciation anticipée au droit de répudiation, constatée selon le droit commun par une déclaration reçue par le Juge de paix, et la participation volontaire aux opérations du recrutement, le législateur de 1927 a également permis aux mineurs français de naissance, mais autorisés à répudier cette qualité dans le courant de leur 22^e année, de s'en assurer par avance la possession définitive si, ayant demandé leur inscription sur les tableaux de recensement, ils comparaissent devant le Conseil de révision, dans les conditions ci-dessus rappelées (art. 2, alinéa 8, lettre C, de la loi du 10 août 1927).

Il est à remarquer que, par une innovation de la loi du 10 août 1927, le Préfet est admis à s'opposer, après avis du Conseil d'Etat, à l'inscription sur les tableaux de recensement, des fils d'étrangers, indignes d'y figurer. Cette restriction, qui enlève aux mineurs étrangers, nés en France, la possibilité de devenir français sans contrôle, est toutefois spéciale au cas de l'article 3, alinéa 2 : le Préfet n'est pas autorisé, en effet, à refuser pour cause d'indignité, l'inscription sur les tableaux des jeunes gens, français, sauf faculté de répudiation, qui entendent se réclamer des avantages de l'article 2, alinéa 8, lettre C.

Pour l'application des dispositions précitées, on se conformera aux instructions ci-après :

1^o Participation volontaire aux opérations de recrutement.

La « participation volontaire aux opérations de recrutement » consiste, pour un fils d'étranger mineur, à se soumettre aux formalités du recensement et de la révision dans

les conditions fixées par l'instruction du 31 décembre 1925 (B. O., vol. 681) que la présente instruction modifie sur certains points.

Pour conférer à l'intéressé la nationalité française qu'il ne possède pas déjà (cas de l'art. 3); ou pour faire perdre au mineur français la faculté de répudiation (cas de l'art. 2), la « participation aux opérations de recrutement » doit être *volontaire et entière*. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le jeune homme en cause ne pourrait prétendre qu'il a acquis la qualité de Français dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 4, et, s'il s'agit d'un Français visé par l'article 2, il conserverait, sans aucun doute, le droit de répudier notre nationalité dans l'année de sa majorité.

La participation aux opérations du recrutement ne sera pas, ainsi, conforme aux prévisions et à l'esprit de la loi, lorsque l'intéressé sera inscrit d'office sur les tableaux de recensement de sa classe d'âge, ou lorsque, ayant été recensé, sur sa demande, il ne comparaitra pas devant le Conseil de révision.

2^o Jeunes gens dont la « participation volontaire aux opérations de recrutement » est assimilée par la loi à la déclaration acquisitive de la qualité de Français ou à la déclaration de renonciation au droit de répudier.

Ils forment deux catégories distinctes. Ce sont :

a) Ceux qui, par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité sont Français de naissance, sauf faculté de répudiation, comme étant nés en France d'une mère étrangère née elle-même en France.

A cet égard, il convient d'observer que la loi du 10 août 1927, a, dans son article 1^{er}, 3^o, reconnu dorénavant aux enfants nés en France d'un père étranger et d'une mère française la possession *définitive*, dès leur naissance, de la qualité de Français. Ils ne possèdent donc plus la faculté de répudier la qualité de Français, ce qui leur était accordé, antérieurement au 10 août 1927, quand leur mère était née en France, sans qu'il y eût alors à distinguer suivant que la mère était française ou étrangère. Ils doivent donc désormais être portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge. On ne doit pas oublier que, pour l'application de l'article 1^{er}, 3^o, la nationalité française ou étrangère de la mère s'apprécie au jour de la naissance de l'intéressé.

b) Ceux qui, en vertu de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, sont susceptibles de devenir Français par le « bienfait de la loi ».

Les uns et les autres peuvent souscrire la déclaration d'intention et participer aux opérations du recrutement en vue d'acquérir la qualité de Français ou de s'assurer définitivement la possession de cette qualité, mais ainsi qu'il a été dit plus haut, tandis que les premiers ne doivent être rayés des tableaux de recensement que dans le cas où ils se soustraient à l'une des formalités exigées d'eux, lors de la révision, les autres peuvent l'être, en cas d'indignité, par le Préfet, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

I. — RECENSEMENT.

3^o Déclaration d'intention.

En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928, les fils d'étrangers visés ci-dessus, ne peuvent être inscrits sur les tableaux de recensement avant l'époque de leur majorité, qu'après avoir souscrit une déclaration d'intention dans les conditions prévues par l'Instruction de 31 décembre 1925 (B. O., vol. 681, pages 12 et 13). Par modification aux dispositions de cette instruction, la déclaration sera remise au maire de la commune de la résidence, au plus tard à la date du 1^{er} janvier de l'année du recensement, pour les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 1^{er} juin, et à la date du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du recensement, pour ceux qui sont nés du 1^{er} juin au 31 décembre.

4^o Inscription des intéressés sur les tableaux de recensement.

Les fils d'étrangers, ayant souscrit la déclaration d'intention sont portés, suivant les règles édictées par l'Instruction du 31 décembre 1925 (art. 7 à 13), sur les tableaux de recen-

sement de la classe en formation. Pour qu'il puissent, le cas échéant, justifier de leur inscription, ceux de la première catégorie reçoivent un récépissé (1), les autres sont pourvus d'un certificat spécial (2).

5° *Documents à adresser à l'autorité préfectorale.*

A. — Jeunes gens français sauf faculté de répudiation de cette qualité (1^{re} catégorie).

Ces jeunes gens n'étant pas susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'indignité, aucune modification n'est apportée en ce qui les concerne, aux dispositions de l'instruction du 31 décembre 1925 qui a déterminé les conditions dans lesquelles ils devaient être recensés puis examinés par le Conseil de révision. Les dispositions qui suivent concerneront donc, uniquement, les fils d'étrangers de la 2^e catégorie.

B. — Fils d'étrangers nés en France et y résidant (2^e catégorie).

Inscrits sur les tableaux de recensement, dans les conditions indiquées ci-dessus, ces jeunes gens peuvent en être rayés, par le Préfet, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'ils sont reconnus indignes d'y figurer.

Pour permettre au Préfet d'ouvrir une enquête le renseignant sur la moralité, les antécédents judiciaires de chacun d'eux il importe donc que les intéressés lui soient signalés spécialement.

Dans ce but, on procédera de la manière suivante :

a) Dans les communes dépendant de l'arrondissement chef-lieu du département, les maires joindront au bordereau collectif (3) des notices individuelles, adressées le 2 février au Préfet, la liste des fils d'étrangers (catégorie 2) recensés après avoir souscrit une déclaration d'intention.

Cette liste, établie comme le bordereau, dans l'ordre du tableau de recensement communal, portera, outre les noms et prénoms des intéressés, leur numéro d'inscription sur ledit tableau.

b) Dans les autres communes, les maires établiront un extrait (4) de la notice individuelle de chacun des intéressés. Ces extraits seront adressés, dès le 2 février, au Préfet, sous bordereau nominatif mentionnant les noms, prénoms des jeunes gens, ainsi que leur numéro d'inscription sur le tableau de recensement communal.

Quant aux notices elles-mêmes, elles sont, comme celles de tous les jeunes gens inscrits, adressées au Sous-Préfet, pour permettre à ce dernier d'établir le tableau de recensement cantonal. Toutes les autres pièces et certificats que les intéressés fourniraient, dans le but de faire valoir des infirmités qu'ils estiment incompatibles avec le service militaire, seraient transmises au Préfet dans les formes prévues par l'article 14 de l'instruction du 31 décembre 1925.

6° *Enquête de police.*

Dès réception, soit des notices individuelles, soit des extraits de ces notices, le Préfet fait immédiatement procéder à une enquête approfondie sur la moralité, les antécédents judiciaires, etc..., de chacun des jeunes gens signalés. L'attention du Préfet est appelée sur l'importance de cette enquête qui doit être effectuée avec le plus grand soin, mais néanmoins, avec la plus grande célérité. Il y aurait intérêt, en effet, à ce que des jeunes gens reconnus indignes fussent rayés des tableaux de recensement, avant que le Conseil de révision ait siégé dans leur canton.

Les rapports de police ou les procès-verbaux de gendarmerie portant les résultats de l'enquête seront suffisamment circonstanciés pour permettre de statuer, en toute connaissance de cause, sur l'opportunité de rayer les intéressés des tableaux de recensement.

L'enquête terminée, le Préfet peut se trouver en présence de deux cas :

a) *L'enquête est favorable.*

Il en est ainsi lorsque les renseignements recueillis sur la moralité de l'intéressé sont satisfaisants et que le jeune homme en cause n'a pas d'antécédents judiciaires ou n'a encouru que de légères condamnations.

Les jeunes gens ayant fait l'objet d'une enquête favorable sont maintenus purement et simplement sur les listes de recrutement et convoqués devant le Conseil de révision ainsi qu'il sera prévu aux articles 8 et 9 ci-après.

b) *L'enquête est défavorable.*

Lorsque le fils d'étranger, inscrit sur sa demande, à subi des condamnations graves ou lorsque le rapport ou le procès-verbal le signale comme étant de moralité douteuse, il peut faire l'objet d'une déclaration d'indignité.

Aucun texte ne précise les faits ou les condamnations susceptibles de motiver cette déclaration; l'opportunité en est laissée au Préfet qui s'inspire :

D'une part, de la nécessité de ne pas permettre au fils d'étranger de devenir Français à la faveur des dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927, lorsqu'en raison des condamnations qu'il a encourues, ce jeune homme est susceptible de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion le mettant dans l'impossibilité d'acquérir notre nationalité « par le bienfait de la loi »;

D'autre part, du danger que présenterait l'incorporation, dans l'armée française, des individus « indésirables ».

Les jeunes gens reconnus indignes de figurer sur les tableaux de recensement font l'objet d'une proposition de radiation (1) pour cause d'indignité, établie par le Préfet. Cette proposition, accompagnée soit du rapport de police, soit des procès-verbaux de gendarmerie portant les résultats de l'enquête, est adressée à l'administration centrale de la Guerre (Direction de l'Infanterie, 2^e Bureau, pour le 1^{er} mars.

7° *Consultation du Conseil d'Etat.*

Dès que les propositions de radiation et les documents joints à ces propositions lui sont parvenus, le Ministre fait, le cas échéant, procéder à une enquête complémentaire et statue à son tour, sur l'opportunité de poursuivre la procédure d'indignité.

Il renvoie au Préfet les propositions concernant les jeunes gens qui, malgré leurs condamnations lui paraissent pouvoir être maintenus, sans inconvénients, sur les listes de recrutement, et adresse les autres au Conseil d'Etat.

L'avis de la Haute Assemblée est notifié, par les soins du Ministre, au Préfet, qui, suivant le cas, maintient les intéressés sur les tableaux de recensement ou les en raye. Ceux qui font l'objet de cette dernière décision en sont avisés par les soins du Préfet au moyen d'un avis de radiation (2).

8° *Examen des jeunes gens maintenus sur les tableaux de recensement.*

Qu'ils aient été maintenus sur les tableaux de recensement sur l'initiative du Préfet, par décision du Ministre ou après avis du Conseil d'Etat, ces jeunes gens sont convoqués devant le Conseil de révision, soit dans leur canton, soit au lieu de leur résidence s'ils ont obtenu l'autorisation d'y être examinés.

Au moment où ils comparaissent devant le Conseil, ils sont invités, par le Préfet, à maintenir leur déclaration d'intention. S'ils refusent, ou s'ils ne se présentent pas et ne se font pas représenter, il n'est pas donné suite à leur déclaration et ils rentrent dans la catégorie générale des « Français sauf faculté de répudiation ».

S'ils maintiennent au contraire leur intention, les intéressés acquièrent définitivement la qualité de Français, dès qu'ils ont fait l'objet d'une décision de la part du Conseil de révision.

9° *Examen des jeunes gens pour qui le Conseil d'Etat n'a pas encore statué.*

Si le Conseil de révision se réunit dans leur canton, avant que le Conseil d'Etat, saisi d'une proposition de radiation

(1) Modèle 8 de l'instruction du 31 décembre 1925.

(2) Modèle 9 de l'instruction du 31 décembre 1925, dont le dernier paragraphe est alors supprimé.

(3) Article 14 de l'instruction du 31 décembre 1925.

(4) Modèle n° 1.

(1) Modèle n° .

(2) Modèle n° 3.

pour cause d'indignité, ne se soit prononcé à leur sujet, les intéressés sont néanmoins convoqués devant le Conseil et invités à confirmer leur déclaration d'intention. Toutefois, le Conseil de révision prend, à leur égard, la décision conditionnelle prévue par l'article 26 de la loi du 31 mars 1928 et ne statue définitivement qu'à la séance de clôture.

Lorsque, après s'être présentés devant le Conseil de révision, les intéressés sont rayés des tableaux de recensement, le Préfet les en informe par l'envoi de l'avis de radiation (1) prévu ci-dessus.

Lorsque, au contraire, ils y sont maintenus, ils en sont également avisés par les soins du Préfet qui leur rappelle, en même temps, la décision prise à leur égard par le Conseil de révision.

Enfin, lorsque les tableaux de recensement sont définitivement clos et arrêtés, le Préfet signale à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Service des naturalisations, bureau du Sceau) les fils étrangers qui ont été rayés de ces tableaux pour cause d'indignité.

Paris, le 25 février 1929.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Général, Directeur de l'Infanterie,
Signé : P. MATTER.

DÉPARTEMENT	EXTRAIT	MODÈLE N° 1
—	DE	—
COMMUNE		Article 3
d	NOTICE INDIVIDUELLE (1)	de l'Instruction du 25 février 1929.
	concernant le jeune (2)	
Numéro	fils d'étrangers, ayant souscrit une déclaration d'intention de réclamer la nationalité française.	REPUBLIQUE FRANÇAISE
d'inscription sur le tableau communal :		Classe de Canton de

(1) Cet extrait établi d'après les renseignements fournis par la notice individuelle devra être adressé au Préfet le 22 février.

(2) Noms, prénoms et le cas échéant, surnoms.

(3) Indiquer la ville et le pays.

(4) Le maire mentionne ici les renseignements qu'il aurait pu recueillir et qui seraient de nature, soit à renseigner le Préfet sur la moralité de l'intéressé, soit à faciliter l'enquête de police.

Né le , à
canton d , arrondissement d
, département d
résidant à , rue
canton d , arrondissement d
département d
Fils de , né à (3)
de nationalité , et de
née à (3) , de nationalité
domiciliés à , rue , n°
département d
ou le tuteur M , domicilié à
, rue , n° , département
d , marié le
à la mairie de
à demoiselle
déclaration d'intention souscrite le
à
Profession

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (4) :

A , le 19
(Cachet de la mairie). *Le Maire,*

(1) Modèle n° 3.

DÉPARTEMENT	REPUBLIQUE FRANÇAISE	MODÈLE N° 2.
de		
	PROPOSITION DE RADIATION	Article 6
(1) Nom et prénoms.	DES	de l'Instruction du 25 février 1929.
(2) Indiquer la nationalité.	TABLEAUX DE RECENSEMENT	
Concernant le jeune (1)		
né le , à		
de père (2)	et de mère (2)	
demeurant à		
rue , n°	inscrit sur les tableaux de	
recensement de la		
classe de , dans le canton de		
qui a fait l'objet d'une enquête de police défavorable.		
AVIS DU PRÉFET :		
Le , à		
	<i>Le Préfet,</i>	

DÉPARTEMENT	REPUBLIQUE FRANÇAISE	MODÈLE N° 3
de		
	AVIS DE RADIATION	Article 8
	DES	de l'Instruction du 25 février 1929.
	TABLEAUX DE RECENSEMENT	
Le Préfet du département de		
fait connaître à M		
demeurant à		
qu'il a été rayé des		
tableaux de recensement de		
la classe de		
après avis du Conseil d'Etat		
en date du		
A , le 19		
	<i>Le Préfet,</i>	

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 7 avril 1924, portant fixation du montant des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Couakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 10 juin 1924, fixant les indemnités allouées au personnel des communes mixtes rétribué sur un autre budget, modifié par arrêté général du 30 octobre 1924;

Vu l'arrêté local du 7 avril 1924, portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 7 avril 1924, portant fixation du montant des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry, en ce qu'il concerne l'indemnité allouée au Commissaire central de police chargé de la police municipale dans la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — L'indemnité annuelle due au Commissaire central de police, chargé de la police municipale demeure celle fixée par l'arrêté général du 30 octobre 1924, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Koumbia, infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, sur la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Vu les arrêtés locaux du 1^{er} avril 1928, du 21 février 1929, du 11 avril 1929, déclarant les cantons du Badiar, de Kadé, de Bovès-Lemayo (du cercle de Koumbia), infectés de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Koumbia est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté susvisé du 19 octobre 1921, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Les arrêtés locaux du 1^{er} avril 1928, du 21 février 1929, du 11 avril 1929 déclarant les cantons du Badiar, de Kadé, de Bovès-Lemayo (du cercle de Koumbia), infectés de peste bovine, sont et demeurent rapportés.

Art. 4. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Kankan, infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par celui du 14 avril 1920, sur la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kankan est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté susvisé du 19 octobre 1921, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Kankan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926, précité, l'autre le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 5 mars 1929, formulée par la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain français en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt de 1^{re} catégorie d'essences et de pétrole, à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à Conakry, du 16 mai au 15 juin 1929, inclus à l'effet d'examiner la demande en autorisation d'installer à Conakry un dépôt mixte d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie par la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain à Conakry.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la Mairie de Conakry. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur, avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché aux frais de la partie intéressée dans un rayon de 2 kilomètres par les soins de l'Administrateur-maire, et publié à son de caisse, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire, en date du 10 mai 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 et 5 décembre 1927, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 7 octobre 1928, créant, au profit de ladite commune mixte une taxe additionnelle de deux dixièmes à la contribution foncière;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune mixte le vendredi 10 mai 1929, en vue d'annuler une délibération en date du 7 octobre 1928, créant, au profit de la commune mixte susvisée, une taxe additionnelle de deux dixièmes à la contribution foncière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation d'un membre ad hoc, de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment son article 12, modifié par arrêté général du 28 décembre 1921;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet, est désigné comme membre *ad hoc*, de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour la séance extraordinaire du 10 mai 1929, en remplacement de M. Hervé Sylla, absent du chef-lieu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 avril 1929. — Une prolongation de permission d'absence de trente jours, sans solde, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Kamara Tiany, du cadre local de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour en jouir à Conakry, Boffa et Boké (cercles desdits).

29 avril. — M. Féral, adjoint des Services civils avant 18 mois, en service à Boffa, est chargé des fonctions d'agent spécial à Koumbia en remplacement de M. Sbraggia, commis après 18 mois, en instance de rapatriement.

M. Roussel, commis des Services civils après 18 mois, en service à Boffa (service Général), est chargé des fonctions d'agent spécial, de ce cercle, en remplacement de M. Féral, adjoint avant 18 mois qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Féral et Roussel auront droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément aux chiffres fixés pour les agences de Koumbia et Boffa par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

29 avril. — M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry, le 27 avril 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Mamou (service Général).

30 avril. — M^{lle} Ducassé, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), est affectée au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, en remplacement de M^{me} Puccini, dame dactylographe, démissionnaire.

— Le sieur Katty (Adrien), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service un salaire journalier de douze francs (12 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1929, chapitre IV, article 2, paragraphe 4.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Puccini (Max), adjoint des Services civils après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Puccini.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Boulou (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Faitg (Louis), commis des Services civils après 18 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Saint-Père, et à sa fillette âgée de 1 mois, famille d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

M^{me} Saint-Père et son enfant sont autorisées à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

1^{er} mai. — Le nommé Momo Camara, est agréé en qualité de domestique de l'Hôtel du Secrétaire Général, pour compter du 1^{er} mai 1929, date de sa prise de service, en remplacement du nommé Moussa Taraoré, démissionnaire.

Il recevra à ce titre, un salaire mensuel de 250 francs, imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local.

— M. Passeleau, commis après 18 mois des Services civils, en service à Boké (service Général), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Bari Khaira, du cadre local de la Guinée française, en service à Kissidougou, pour en jouir à Nafadji (cercle de Dabola).

— Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe Bari Ousmane, du cadre local de la Guinée française, en service à l'hôpital Ballay, pour en jouir à Dabola (cercle dudit).

2 mai. — M. Jourdan, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, commandant à titre intérimaire du cercle de Koumbia, assurera provisoirement, jusqu'à l'arrivée de M. Féral, adjoint des Services civils, outre ses fonctions actuelles, celles d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Sbraggia, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

M. Jourdan aura droit à ce titre du jour de sa prise de service à la prise de service de M. Féral, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1929 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Koumbia, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

3 mai. — M. Jouvenaux, adjoint des Services civils en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier de l'*Œuvre des Tombes Civiles* de la Guinée française, en remplacement de M. Puccini, adjoint des Services civils, en instance de départ en congé.

4 mai. — M. Jouvenaux, adjoint des Services civils, est nommé agent comptable du Service du Pilotage du Port de Conakry et régisseur de la Caisse dudit service, en remplacement de M. Puccini, adjoint des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit en cette qualité, à compter du 4 mai 1929, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 900 francs, prévue par l'arrêté du 3 mars 1924.

— M. Jouvenaux, adjoint des Services civils est nommé à compter du 4 mai 1929, garde-meuble de l'Hôtel du Secrétariat Général, en remplacement de M. Puccini, adjoint des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions annuel de 360 francs, prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget local.

7 mai. — Une prolongation de permission d'absence de deux mois, sans solde, est accordée à l'interprète titulaire Salou Doramodou, du cadre local de la Guinée française, en service à la Mairie de Conakry, pour en jouir à Bakoro (cercle de Boffa).

11 mai. — Une permission d'absence de deux jours, à solde de présence, est accordée à M. Duranteau, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Forécariah, pour en jouir à Conakry cercle dudit.

13 mai. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 4^e classe Kaba Condé, du cadre local de la Guinée française, en service à Ditinn (cercle de Mamou), pour en jouir à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril. — M. Féral, adjoint avant 18 mois des Services civils est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Sbraggia, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

— Les soldes des chefs de canton et de quartier sont fixées ainsi qu'il suit et pour compter du 1^{er} janvier 1929.

1^o CERCLE DE BEYLA :	
Mory Kamara, chef du canton de Karagoua.....	3.200f »
2^o CERCLE DE BOFFA :	
Emmanuel Katty, chef du canton de Thia.....	3.800 »
3^o CERCLE DE BOKÉ :	
Sanoussi Camara, chef du canton de Corrérah.....	2.800 »
Aly N'Diaye, chef du canton de Compony.....	2.200 »
Bakar Sidi, chef du canton Bagas.....	3.200 »
Mamadou Coumba, chef du canton Landoumans.....	2.200 »
4^o CERCLE DE CONAKRY :	
Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.....	1.800 »
Karamoko Bâ Souma, chef du canton de Tabounsou...	2.000 »
Ansoumani Bangoura, chef du canton de Filicoundji...	1.200 »
Bela Ansoumani Sylla, chef du canton de Labaya.....	3.800 »
Mangue Yattara, chef du quartier de Boulbinet.....	1.800 »
Boundouka Camara, chef du quartier du centre.....	1.800 »
Kamodou Souma, chef du quartier de Corentie.....	1.800 »
Soriba Cisse, chef du quartier de l'Hopital.....	1.800 »
5^o CERCLE DE DABOLA :	
Bokar Biro, chef du canton de Dabola.....	11.000 »
Alfa Mamadou Thiam, chef du canton de Tamba.....	2.000 »
Tidjani Dia, chef du canton de Bailos.....	2.800 »
Aguibou Tall, chef du canton de Dinguiraye.....	3.800 »
Karfa Kamara, chef du canton de Firia.....	3.800 »
Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran.....	5.600 »
6^o CERCLE DE FORÉCARIAH :	
Ahméd Guissé, chef du canton de Morébayah-Kabak...	4.000 »
Sory Souma, chef du canton du Benna.....	4.000 »
7^o CERCLE DE KANKAN :	
Soufiana Kaba, chef du canton du Baté.....	9.000 »
Djimé Diallo, chef du canton de Sananfoula.....	3.600 »
Sidiki Kourouma, chef du canton de Kourani-Oulété...	1.400 »
Demba Kondé, chef du canton de Kouroulamini.....	2.000 »
Karamoko Kaba, chef du quartier de Timboda.....	600 »
Nana Kaba, chef du quartier de Bamankorodo.....	600 »
Senkou Kaba, chef du quartier de Salamanéda.....	600 »
Bengali Kaba, chef du quartier de Madinani.....	600 »
Kéfing Kaba, chef du quartier de Kabada.....	1.000 »
8^o CERCLE DE KINDIA :	
Bala Sylla, chef du canton de Friguiagbé.....	1.800 »
Arouna Camara, chef du canton de Saloum.....	2.400 »
Fasine Sylla, chef du canton de Kindia.....	3.000 »
9^o CERCLE DE KOUROUSSA :	
Diarra Condé, chef du canton du Sankaran.....	4.000 »
10^o CERCLE DE LABÉ :	
Alfa Bakar, chef du canton de Gada-Oundou.....	2.000 »
Alfa Saliou, chef du canton de Oré Djima.....	5.000 »
Modi Yaya Diallo, chef du canton de Oré Komba.....	7.200 »
Bakar Laria, chef du canton de Ouességuélé.....	8.600 »
Modi Mamadou, chef du canton de Tomini.....	9.000 »
Modi Bory, chef du canton de la Komba.....	2.200 »
Mamadou Saliou, chef du canton de la Djima.....	8.000 »
Mamadou Cherifou Diallo, chef du canton de Yambéring.	8.000 »
Céllou Diallo, chef du canton de Ouara-Sabé.....	3.000 »
Modi Sékou Yaya, chef du canton de Komba-Nord....	2.400 »
Anoun Diallo, chef du canton de Bara.....	3.000 »
Baba Niakasso, chef de canton du Sangalan.....	1.600 »
Mamadou Céllou Dian, chef du canton de Mali.....	4.000 »
Alfa Oumarou, chef du canton de Koin.....	5.000 »
Amadou Bailo, chef du canton de la Kollé.....	6.800 »
11^o CERCLE DE MAMOU :	
Modi Mama, chef du canton de Boullivel.....	4.000 »
Alfa Saliou, chef du canton de Porédaka.....	3.800 »
Ibrahima Sory, chef du canton de Mamou.....	11.000 »
Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba.....	6.600 »
Alfa Midiao, chef du canton de Kébali.....	6.600 »
Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié.....	2.800 »
Alfa Ibrahima Sylla chef du canton de Kankalabé....	4.200 »

Alfa Maamdou Paran, chef du canton de Sébory (Diangolo).....	4.800 »
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen.....	3.400 »
Modi Sory Dara, chef du canton de Timbo.....	4.200 »
Lansana Camara, chef du canton de Houré.....	1.400 »
Mamadou Paté, chef du canton de Sain.....	2.000 »

12° CERCLE DE PITA :

Tierno Mamadou Moktar, chef du canton de Timbi-Touni	8.800 »
Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Médina.....	6.600 »
Tierno Madiou, chef du canton de Massi.....	4.400 »
Tierno Souleymane, chef du canton de Bomboli.....	2.000 »
Alfa Abdoulaye Bari, chef du canton de Bantignel.....	2.000 »
Mohamadou Alfa, chef du canton de Broual Tappé....	1.800 »
Mamadou Samba, chef du canton des Sokilis.....	1.800 »
Tierno Souleymane chef du canton de Bambaya-Consotomi.....	3.000 »
Béla Diallo, chef du canton des Bovés.....	3.000 »
Tierno Aliou Kamara, chef du canton de Souguékourou-Tambama.....	1.600 »
Alfa Ibrahima Cola, chef du canton de Kébou.....	6.000 »
Alfa Mamadou Tierno, chef du canton de Donghol....	3.800 »

Les dépenses afférentes seront imputables au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1929.

1^{er} mai. — La composition du Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est ainsi modifiée :

Président :

Samboula, notable, de coutume Foulacounda.

Assesseurs titulaires :

M'Poulé Mane, notable, de coutume Coniagui ;
Mamadou Labo, notable, de coutume Foulah.

Assesseurs Adjoints :

Kali Sindiakini, notable, de coutume Bassari ;
Fitikini, notable, de coutume Bassari ;
Pougnoumba Niabaly, notable, de coutume Badiaranké ;
Ouali Ba, notable, de coutume Badiaranké ;
Doullo Dado, notable, de coutume Foulacounda ;
Sara Sonkoli, notable, de coutume Coniagui ;
Sara Tioki, notable, de coutume Coniagui ;
Boubakar Diallo, notable, de coutume Foulah ;
Tierno Aluceni, notable, de coutume Foulah.

— Le notable Tierno Yaya Diallo, est nommé chef du canton du Badiar (subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia), en remplacement de Doullo Midia, licencié, pour inaptitude professionnelle.

— Le mineur Soriba Soumah, âgé de 14 ans, condamné par le Tribunal de première instance de Conakry, à être détenu dans un centre de correction jusqu'à sa majorité est confié à la garde du chef du village de Fotoba, Famodou Camara.

Le chef du village de Fotoba, aura droit, pour l'entretien de ce mineur à une indemnité mensuelle de 30 francs.

La dépense est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local.

2 mai. — Le séjour du cercle de Mamou est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 30 avril 1929, date de sa libération, au nommé Mamadou Sellou Kindo, âgé de 38 ans environ, né à Labé (cercle dudit).

— Le notable Morlaye Souma, est nommé chef du canton de Kollissokho (cercle de Boffa), en remplacement de Babadi Souma, décédé.

Il aura droit :

1° A une rétribution annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé, pour compter du 1^{er} mai 1929 ;

2° A une remise de 1% sur l'impôt personnel, perçu dans le canton.

— Le village de Kissidougou (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire :

1° Pour une durée de 5 ans, à compter du 8 octobre 1931, date de sa libération, au nommé Mamourou Camara, âgé de 44 ans environ, né à Fan-San, canton de Ouassamandou (cercle de Kissidougou) ;

2° Pour une durée de 3 ans, à compter du 12 avril 1929 date de sa libération, au nommé Daman Diawara, âgé de 36 ans, né Fan-San, canton de Ouassamandou (cercle de Kissidougou).

3 mai. — La décision n° 101 A. du 19 janvier 1929, est rapportée.

M. Signard, lieutenant d'Infanterie coloniale, adjoint au Commandant de cercle de Macenta, reprend ses fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, à compter du 1^{er} mai 1929.

10 mai. — M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

— La garde et l'entretien du mineur Momo Soumah, fils de feu Moussa Soumah et de feu Ma Bangoura, originaire de Coyah, âgé de 14 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry dans un centre de correction jusqu'à sa majorité pénale (16 ans), seront assurés par Famodou Camara, chef de canton de Fotoba (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8. du budget local de l'exercice 1929.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril. — Le moniteur agricole Mangalaye Camara, précédemment en service dans la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Forécariah, est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Sigui, en remplacement du moniteur agricole Amadou Dian, qui reçoit une autre affectation.

Le moniteur agricole Amadou Dian, précédemment en service à Sigui, est affecté au Secteur agricole de Faranah, cercle de Dabola avec résidence à Faranah, en remplacement du moniteur agricole Georges Fowler, licencié.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'infirmier de 4^e classe Ba Tierno Saidou, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, en service à Mamou, pour en jouir à Ditiinn (cercle de Mamou).

30 avril. — Un passage de retour de Conakry à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Arbitre (Pierre-Henri), vétérinaire-capitaine hors cadre, en service en Guinée française.

4 mai. — Le sieur Sow Mamadou, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Sow Mamadou, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à Mamou.

10 mai. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Abdoul, du cadre local de la Guinée française, en position de disponibilité sans solde, depuis le 15 décembre 1927, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois à valoir du 15 juin 1929.

13 mai. — M. Gavoy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Siguiri.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril. — Le sieur Sory Keita, ouvrier à titre journalier au chemin de fer de Conakry au Niger, est agréé dans le cadre local des chemins de fer de l'A. O. F., en qualité d'ouvrier stagiaire pour compter du 1^{er} mai 1929.

30 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à S^t Leger-des-Vignes (Nièvre), est accordé à M. Barillot (Etienne), inspecteur avant 2 ans des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Barillot, et à son enfant âgée de 9 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or), est accordé à M. Fichot (Eugène), chef ouvrier après 66 mois des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente d'armes, de poudre, de capsules et autres munitions de traite.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur, sont autorisés à vendre des armes dans leur opération de Faranah.

MM. Kalil Hadad et Fils, commerçants à Faranah (décision n^o 760 du 1^{er} mai 1929).

Contributions et Taxes

Exercice 1927.

Dégrèvements accordés le 11 avril 1929.

PATENTES :

Kouroussa	1.250 »
Siguiri.....	100 »
Total.....	1.350 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa	202 ^f »
Siguiri.....	30 »
Total.....	232 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kouroussa	80 ^f »
-----------------	-------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kouroussa	399 ^f 93
-----------------	---------------------

Exercice 1928.

Dégrèvements accordés le 11 avril 1929.

PATENTES :

Conakry.....	1.230 »	B. L.	1.110 »
		B. M.	120 »
Kankan.....	3.040 »	B. L.	2.780 »
		B. M.	260 »
Total.....	4.270		

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan.....	50 »
-------------	------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kankan.....	65 »	B. L.	60 »
		B. M.	5 »

Exercice 1929.

Rôles supplémentaires approuvés le 9 avril 1929.

PATENTES :

Forécariah.....	880 ^f »
Labé.....	10.610 »
Timbo.....	2.760 »
Total.....	14.250 ^f »

LICENCES :

Labé.....	360 ^f »
-----------	--------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 10 avril 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Siguiri.....	1.674 »
--------------	---------

Rôles supplémentaires approuvés le 1^{er} avril 1929.

PATENTES :

Faranah	10.005 ^f »
Mali.....	2.415 »
Total.....	12.420 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 13 avril 1929.

PATENTES :

Boké.....	14.695 ^f »
Dinguiraye.....	1.305 »
Koumbia	16.160 »
Total.....	32.160 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 avril 1929.

PATENTES :

Kouroussa.....	3.255 ^f »
Mamou.....	6.080 »
Ditinn	330 »
Total.....	9.665 ^f »

LICENCES :

Mamou.....	360 ^f »
------------	--------------------

Rôle primitif approuvé le 17 avril 1929.

TAXE SUR LES CHIENS :

Siguiri.....	600 ^f »
--------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 17 avril 1929.

PATENTES :

Pita.....	4.080 ^f »
Télimélé.....	2.100 »
Siguiri.....	143.640 »
Total.....	149.820 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 19 avril 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Boffa	2.220 ^f »
-------------	----------------------

PATENTES :

Boffa... ..	13.280 ^f »
-------------	-----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boffa.....	340 ^f »
------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boffa..... 300^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 22 avril 1929.

PATENTES :

N'Zérékoré..... 37.080^f »
 Dabola..... 8.450 »
 Youkounkoun..... 3.840 »
 Macenta..... 7.260 »

Total..... 56.630^f »

LICENCES :

Dabola..... 180^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dabola..... 10 »

Rôles supplémentaires approuvés le 27 avril 1929.

PATENTES :

Conakry-cercle..... 6.340 »
 Beyla..... 48.350 »
 Total..... 54.690^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 1^{er} mai 1929.

PATENTES :

Gueckédou..... 27.805 »

Rôle supplémentaire approuvé le 3 mai 1929.

PATENTES :

Kissidougou..... 8.415 »

Rôles primitifs approuvés le 5 mai 1929.

PATENTES :

Conakry-ville.....	269.714 ^f »	B. L.	251.424 ^f »
		B. M.	18.290 »
Conakry-cercle.....	86.645 »		
Forécariah.....	131.670 »		
Total.....	488.029 ^f »	B. L.	469.739 ^f »
		B. M.	18.290 »

LICENCES :

Conakry-ville.....	104.676 ^f »	B. L.	95.160 ^f »
		B. M.	9.516 »
Conakry-cercle.....	3.000 »		

Total.....	107.676 ^f »	B. L.	98.160 ^f »
		B. M.	9.516 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville.....	28.692 ^f »	B. L.	24.543 ^f »
		B. M.	4.149 »
Conakry-cercle.....	896 »		
Forécariah.....	5.450 »		

Total.....	37.038 ^f »	B. L.	32.889 ^f »
		B. M.	4.149 »

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry-ville.....	3.360 ^f »	B. L.	336 ^f »
Conakry-cercle.....	90 »	B. M.	3.024 »
Total.....	3.450 ^f »	B. L.	426 ^f »
		B. M.	3.024 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry-ville.....	141.127 ^f »	B. L.	126.823 ^f »
		B. M.	14.304 »
Conakry-cercle.....	8.135 »		
Forécariah.....	6.459 14		

Total.....	155.721 ^f 14	B. L.	141.417 ^f 14
		B. M.	14.304 »

Domaines, et Enregistrement.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

2 mai. — Sont nommés membres de la Commission des concessions de Koumbia, sous la présidence du commandant de cercle :

MM. Féral, adjoint des Services civils,
 Kéladites (Anastasias), commerçant, à Koumbia.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 avril 1929. — La Commission locale de révision des Mercuriales composée de :

Président :

M. Hugonin, inspecteur principal avant 3 ans, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef avant 3 ans, chef du bureau des Douanes de Conakry;
 Vidaud, chef *p. i.* du bureau Economique;
 Chiltz, agent principal de la C. F. A. O., président de la Chambre de Commerce;
 Saint-Dizier, agent principal de la S. C. O. A.;
 Duret, agent principal de la Compagnie du Niger Français, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le deuxième semestre 1929, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

6 mai. — Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Diop Obèye *dit* Boubakar, sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Une réquisition de transport (3^e catégorie locale), lui est en outre délivrée pour sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de dix ans huit mois, et de deux ans.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 avril 1929. — Une permission d'absence de quinze jours sans solde est accordée à M^{me} Darcourt, institutrice auxiliaire en service à l'école régionale de Kankan.

— L'article 5 de l'arrêté du 14 février 1929, portant organisation du service de l'inspection des écoles en Guinée française est ainsi modifié :

Au point de vue administratif, l'Inspecteur de la première circonscription centralise tous les renseignements d'ordre administratif concernant l'enseignement en Guinée française.

30 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Noisy-Le-Sec (Seine), est accordé à M^{me} Ferracci née Ternaux, institutrice supérieure après 2 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

6 mai. — M^{me} Figue, institutrice principale après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, adjointe à l'école urbaine des filles de Conakry, est chargée de la direction de cet établissement, en remplacement de M^{me} Ferracci, institutrice supérieure, en instance de rapatriement.

M^{me} Figue aura droit, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de fonctions au taux prévu par les arrêtés locaux.

— M^{me} Germain née Canzano, titulaire du brevet élémentaire de l'enseignement primaire métropolitain, est agréée à titre provisoire, en qualité d'institutrice auxiliaire.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cent francs (900 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Germain, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée à l'école urbaine des filles de Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Ferracci, institutrice supérieure du cadre commun supérieur, en instance de rapatriement.

— Sont désignés pour faire partie :

1° de la Commission de surveillance du concours pour l'obtention de bourses scolaires, qui aura lieu le mardi 4 juin 1929.

Président :

M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Gencel, directeur de l'école Primaire supérieure de Conakry;
Cervasoni, adjoint principal des Services civils;

2° de la Commission de correction et de classement, dite commission locale des bourses :

Président :

M. le Secrétaire Général.

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'administration;
l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription.
Thizy, administrateur-adjoint des Colonies, licencié-ès-sciences;
Tomasini, adjoint des Services civils, licencié-ès-lettres;
Gencel, directeur de l'école Primaire supérieure.

— L'examen de sortie de l'école Primaire supérieure de Conakry, aura lieu les 6, 7 et 8 juin 1929.

La Commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen de sortie aux élèves de 3^e année, de l'école Primaire supérieure est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Thizy, administrateur-adjoint des Colonies;
le directeur de l'école Primaire supérieure;
M^{mes}. la directrice de l'école régionale;
Gendron, institutrice supérieure.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen du diplôme d'aptitude professionnelle :

Président :

M. Lhuerre, administrateur des Colonies, inspecteur des Affaires administratives.

Vice-Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Claveau, chef du service de l'Agriculture *p. i.*;
le docteur Rocca, médecin-Capitaine hors cadre;
Gencel, directeur de l'école Primaire supérieure;
Chambon, instituteur adjoint.

Sont désignés pour faire partie :

1° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty, qui aura lieu le lundi 3 juin 1929 :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies;
Gencel, directeur de l'école Primaire supérieure.

2° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine, qui aura lieu le *lundi 3 juin 1929*.

(a) CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies.

Membres :

M^{me} Gencel, institutrice supérieure;
M. Blondel, instituteur ordinaire.

b) CENTRE DE MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Cochet, inspecteur des Eaux et Forêts;
Gavet, directeur de l'école régionale.

c) CENTRE DE LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Séguier, directeur de l'école régionale;
Paolorsi, adjoint des Services civils.

3° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école de Médecine (section des élèves sages-femmes), qui aura lieu le *mardi 4 juin 1929*.

a) CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

M^{me}. Figue, institutrice principale;
Blondel, instituteur ordinaire.

b) CENTRE DE KANKAN :

Président :

M. Bernadou, inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription.

Membres :

MM. Carrieu, administrateur-adjoint des Colonies;
Rinaud, directeur de l'école régionale.

— Sont désignés pour faire partie :

1° De la Commission de surveillance de l'examen du certificat d'étude primaires élémentaires dans les centres de *Kindia, Labé, et Mamou* :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. le commandant de cercle ou son délégué;
le directeur de l'école régionale.

2° De la même Commission pour les centres de *Kankan, Kissidougou, Siguiri* :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription.
MM. le commandant de cercle ou son délégué;
le directeur de l'école régionale.

3° De la même Commission pour le centre de Conakry :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.
 MM. Echalié, administrateur-adjoint des Colonies;
 Gencel, directeur de l'école Primaire supérieure;
 M^{me} Gencel, directrice de l'école régionale.

La Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats est ainsi constituée :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Echalié, administrateur-adjoint des Colonies;
 Gencel, directeur de l'école Primaire supérieure;
 M^{mes} Gencel, directrice de l'école régionale;
 Gendron, institutrice supérieure.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 2 mai 1929. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Engagements.

NOM	NUMÉRO du CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO militaire	DATE du départ DE L'ENGAGEMENT comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamadou Diakité...	1	Sergent.	15589	18 avril 1929	Garde de 2 ^e cl.
Kaba Konaté...	3	—	11762	—	Dépôt.
Rouremba Kéira...	29	Tir. de 1 ^{re} cl.	366	—	—
Mangué Kamara...	31	Tir. de 2 ^e cl.	12355	—	—
Demba Kamara...	8	Caporal.	2830	20 —	—
Koli M'Ilmou...	11	Tir. de 1 ^{re} cl.	5999	23 —	—
Ibrahima Kamakoro.	37	Tir. de 2 ^e cl.	2188	—	—
Kaba Kourouma...	13	Caporal.	21516	—	—
Dou Diallo...	39	Tir. de 2 ^e cl.	2894	25 —	—
Bocary Kamara...	15	Caporal.	6415	27 —	—
Mamadou Kondé...	33	—	21647	30 —	—

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
1645	Alcaly Cissé...	Garde de 2 ^e cl.	Beyla	Dépôt.	17 mars 1929.
1701	Tiéoura Kondé...	—	Dépôt	Prisons.	1 ^{er} mai 1929.
1710	Fère Konaté...	—	—	—	—
1718	Sory Kamara...	—	—	—	—
1720	Batady Kamara...	—	—	—	—
1714	Soriba Kamara...	—	—	Boffa.	—
1695	Koulako Kourouma...	—	—	Gueckédou.	—
1423	Moussa Kamara...	Brig.-Ch. de 2 ^e cl.	—	Koumbia.	—
1709	Ibrahima Diallo...	Garde de 2 ^e cl.	—	Dabola.	—
1706	Kanfori Mané...	—	—	Labé.	—
708	Kaba Mara...	Brig. de 2 ^e cl.	—	Kissidougou.	—
788	Neuman Kéita...	—	Kissid.	Gueckédou.	—
1716	Oury Diallo...	Garde de 2 ^e cl.	Dépôt	Boke.	—

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1040	Bocary Coumbaya	Garde 2 ^e cl.	Boffa.	18 avril 1929.	Retraite.
1043	Souleyman Doumbia	—	Dabola.	24 —	—

4° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1379	Moussa Samaké.	Carde 1 ^{re} cl.	Kankan.	Soudan.	12 jours sans solde du 1 ^{er} au 12 avril 1929.
1645	Alcaly Cissé...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Forécariah.	Congé convalescence de 2 mois solde entière.
1375	Sokomadi Fadika.	—	Kankan.	Dabola.	15 jours à solde entière.

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 avril 1929. — Les frais d'enregistrement de prestation de serment de M. Ramette (Julien), commissaire-adjoint de police à Conakry, et de M. Vasseur (Prosper), inspecteur principal de police à Conakry, sont à la charge de la Colonie.

29 avril. — M. Fonta, commissaire de police après 3 ans du cadre commun de la Police de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 27 avril 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Boké.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril 1929. — MM. Galeron, commis à 12.000 francs et Huguen, commis à 11.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry, le 27 avril 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés à Conakry (Recette principale).

30 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à Lesterre (Alexandre), receveur à 24.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Chailloux et à son enfant âgée de 6 ans 6 mois, famille d'un commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

3 mai. — M. Joncour, adjoint des Services civils à Pita, est nommé agent postal de ce centre, en remplacement de M. Bernard, commis des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 600 francs, prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

4 mai. — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française :

M. Duband, commis à 14.000 francs du cadre commun supérieur, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 3 mai 1929, du paquebot *Foria*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

M. Galeron, commis à 12.000 francs du même cadre, en service à Conakry (Recette principale), est affecté en qualité de receveur au bureau des Postes de Beyla, en remplacement du commis de 2^e classe Diouf (Jean), du cadre local, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 2^e classe Diouf (Jean), du cadre local, en service à Beyla, est affecté à Conakry (Recette principale).

6 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cahors (Lot), est accordé à M. Salesses (Henri), receveur à 24.000 francs, des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Salesses et à son enfant âgé de 4 ans.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Blanquier (Gabriel), du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service à la circonscription médicale de Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

— La peine de la retenue de la demi-solde de présence pour une durée de quinze jours, est infligée à l'infirmier auxiliaire de 3^e classe du service intérieur, Mory Soumah, m^{le} 72, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Mamou, avec résidence à Timbo.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aides de Santé et infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier de 3^e classe Camara Bigne, m^{le} 33, en service à la circonscription médicale de Macenta (secteur de N'Zérékoré), est affecté à la circonscription médicale de Mamou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Soumah Ya Moussa, m^{le} 58, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Soumah Ya Moussa m^{le} 58, en service à la circonscription médicale de Mamou, est affecté à la circonscription de Macenta (secteur de N'Zérékoré), en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Bigne Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Soumah Mory, m^{le} 72, en service à la circonscription médicale de Mamou, avec résidence à Timbo (cercle de Mamou), est affecté à la circonscription médicale de Labé (secteur de Koumbia), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bary N'Dourou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Bary N'Dourou, m^{le} 98, en service à la circonscription médicale de Labé (secteur de Koumbia), est affecté à la circonscription médicale de Mamou, avec résidence à Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Soumah Mory, qui a reçu une nouvelle affectation.

1^{er} mai. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'infirmier de visite de 4^e classe Camara Ibrahima, m^{le} 93, du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Kankan, pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

6 mai. — Le service de la solde de l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Mamadou Mandegni, m^{le} 21, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Kankan (chantiers des Travaux publics), est suspendu pour une période de neuf jours, du 29 mars au 6 avril 1929.

— Sans préjudice des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 96), portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, la peine de la retenue de la demi-solde de présence pour une durée de quinze jours, est infligée à l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Mamadou Mandegni m^{le} 21, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Kankan (chantiers des Travaux publics).

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à la sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Justine Johnson, du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service à la circonscription médicale de Kouroussa, pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

10 mai. — Le sieur Kassory Touré, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 15 mai 1929.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Kassory Touré, m^{le} 111, nouvellement agréé, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry (Dispensaire).

13 mai. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour compter du 20 mai 1929, est accordé à M^{me} Roustaing, née Cole, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à la Circonscription médicale de Kindia.

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 avril 1929. — Une avance renouvelable de mille cinq cents francs est consentie à charge de justifications ultérieures, à M. Julian, ingénieur-adjoint des Mines, pour assurer les dépenses de main-d'œuvre à effectuer au cours de sa mission.

La dépense sera imputée sur le chapitre IX, article 8, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1929, et justifiée dans les formes réglementaires prescrites par l'article 149, du décret financier du 30 décembre 1912.

30 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Berthon (Marcel), géomètre avant 36 mois du service Topographique de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bourges (Cher), est accordé à M. Prunet (Jacques), ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

7 mai. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Alpha Milimouno, en service aux Travaux publics, est porté de quatorze francs (14 fr.) à seize francs (16 fr.) pour compter du 1^{er} mai 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1929. — M. Romeu, commissaire de Police, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Petrement, inspecteur de Police.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 180 francs, prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

— M. Abdoul Kane, gérant du bureau des Postes et Télégraphes de Bissikrima, est chargé des observations météorologiques de cette station de 2^e ordre, en remplacement de M. Lagrange qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 400 francs, prévu par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. le docteur Warrant, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan, est chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de Kankan, en remplacement de M. le docteur Leray, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à l'indemnité annuelle de fonction de 1.200 francs prévue à l'arrêté du 30 octobre 1924.

3 mai. — M. Joncour, adjoint des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita, en remplacement de M. Bernard, commis des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 400 francs, prévu par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. Momo Soumah, est engagé en qualité de conducteur d'automobile auxiliaire pour servir à la Police municipale de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1929, une rétribution journalière de dix francs (10 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre V, article 6, paragraphe 9.

10 mai. — M. Cervasoni, adjoint principal des Services civils est nommé commissaire-enquêteur, à l'effet de recevoir les objections ou réclamations faites à l'encontre de la demande d'installation d'un dépôt mixte d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, formulée par la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain, à Conakry.

11 mai. — Une indemnité exceptionnelle de 250 francs, est allouée au nommé Youssoufou Camara, notable de Boffa, pour les pertes en numéraire qu'il a subies au cours de l'arrestation d'un détenu dangereux, évadé de la prison de Labé.

La dépense afférente sera imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 3 juin 1929, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui du 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de juge de Paix à compétence ordinaire, sera ouvert au Palais-de-Justice de Dakar, le 27 juin 1929, à huit heures du matin.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de leurs dossiers de candidatures doivent parvenir au Parquet général, le 25 mai 1929, dernier délai.

2-3

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922, pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes, en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des Chefs de service des

Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DIX au maximum.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de toutes les justifications exigibles devant parvenir à la Direction générale des Douanes le 13 septembre 1929, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet 2^e Section), jusqu'au 1^{er} août 1929.

1-5

AVIS

d'Appel d'offres à la concurrence.

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants, que le lundi 1^{er} juillet 1929, sera ouvert un appel à la concurrence

pour fourniture au service de l'Enseignement pour l'année scolaire 1929-1930

D'EFFETS D'HABILLEMENT, MATÉRIEL DE COUCHAGE ET NETTOYAGE

Les offres, sous pli cacheté, accompagnées d'échantillons pour les 4 premiers lots, seront reçues au Secrétaire général (2^e Bureau, Section du matériel), jusqu'au 29 juin 1929, à 17 heures.

La fourniture comprend 5 lots :

1^{er} LOT. — Fourniture de costumes kaki, chemises boy-scout, boutons de rechange, fil kaki et blanc, aiguilles.

2^e LOT. — Costumes de travail, boutons de rechange, fil, aiguilles.

3^e LOT. — Bérêts basque, avec insignes.

4^e LOT. — Cent cinquante couvertures (150).

5^e LOT. — Brosses, balais, crésyl.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé à la circulaire qui pourra être consultée au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

La Société des Bananeraies Africaines, sollicite pour la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 195 hectares, sis en bordure de la nouvelle route de Corrirah, près de SIMBAYA (canton de Tabounsou) ainsi délimité :

Au Nord : une ligne d'environ 1.600 mètres suivant le chemin de Simbaya et partant d'un point (A) distant de 100 mètres à l'Est de la nouvelle route Conakry-Corrirah ;

A l'Ouest : Une ligne brisée d'environ 1.825 mètres partant du point (A) précité, se dirigeant vers le Sud parallèlement à la route Conakry-Corrirah et à 100 mètres de cette dernière ;

Au Sud : par une ligne idéale partant de l'extrémité Sud de la limite Ouest, en direction de l'Est et longue de 600 mètres ;

A l'Est : par les derniers contreforts du mont Dixinn suivant la courbe de niveau rejoignant les extrémités Est des limites Nord et Sud.

Conakry, le 1^{er} mai 1929.

M. **Beynis**, planteur à Kindia, agissant au nom et comme administrateur unique de l'Industrie fruitière Africaine, Société anonyme dont le siège est à Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 190 hectares, situé dans le cercle de Kindia, canton de Kindia, entre les villages de **SÉGUEIA** et de **BENDOUGOU**.

Etant donnée une ligne idéale M N. en direction Est-Ouest passant au droit de la chute constante du Saabendé, chute située au Nord-Ouest du village de Dembayakori, lequel village est situé en bordure de la piste de Séguéïa à Latéra, les limites de la concession demandée se présentent comme suit :

Le point A étant situé dans l'axe de la chute du Saabendé.

A. B. direction Sud, longueur 1.000 mètres;

B. C. direction Ouest-Est, longueur 1.000 mètres;

C. D. direction Sud-Nord, longueur 1.000 mètres;

D. E. direction Est-Ouest, longueur 400 mètres;

E. F. direction Sud-Nord, longueur 1.500 mètres;

F. G. direction Est-Ouest, longueur 600 mètres;

G. A. direction Nord-Sud, longueur 1.500 mètres;

La longueur de la base G. A. B. est de 2.500 mètres.

M. **Moreau**, planteur, pour lequel domicile est élu à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ sis dans le cercle de **KINDIA**, canton de **Samoukiri** et délimité comme suit :

A l'Est : une ligne brisée comprenant :

1° La portion du Kankoniakori comprise entre le point A situé à 50 mètres en amont du point de rencontre de la piste qui conduit au kilomètre 129 avec ce dernier marigot et le point B constitué par un énorme « néré » situé sur le bord de ce même marigot;

2° Une ligne droite partant du point B, aboutissant au point C qui se trouve à 20 mètres en amont du point de rencontre du Kankoniakori avec la piste conduisant au village de culture situé à proximité;

3° Une ligne droite du point C au point D représenté par un « simé » isolé et situé à 40 mètres du village en question;

4° Une dernière ligne droite aboutissant à la source du Kankoniakori E.

Longueurs respectives de ces éléments : 200, 500, 375 et 350 mètres.

Au Nord : une ligne droite de 250 mètres joignant la source en question à une autre source F qui alimente un petit marigot portant également le nom de Kankoniako;

A l'Ouest : par une ligne brisée partant de la source F pour aboutir au centre G, déterminé par 4 gros « koras », longueur 850 mètres, et rejoignant le point H représenté par un « kora » isolé, longueur 450 mètres.

Au Sud : une dernière ligne droite reliant le point H au point A.

Conakry, le 2 mai 1929.

M. **J. Hervé Sylla**, propriétaire à Conakry, sollicite pour la culture du bananier et des arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'environ 141 hectares, sis aux environs du village de **BANGOUYA** (Canton du Filicoundji) Cercle de Conakry, et ainsi délimité :

Au Nord : par une ligne longeant la voie ferrée (côté Sud) à une distance de 100 mètres, du point kilométrique 63 au point kilométrique 64.400;

A l'Est : par une perpendiculaire à la voie ferrée à la hauteur du point kilométrique 64.400;

Au Sud : par une ligne idéale de 1.800 mètres faisant avec la limite Est un angle de 101°30';

A l'Ouest : par une ligne brisée constituée par deux tronçons de 800 et 700 mètres faisant respectivement avec la limite Nord un angle de 79°30' et avec la limite Sud, un angle de 32°.

Conakry, le 6 mai 1929.

M. **James Chillou**, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain situé entre la gare et le village de **FRIGUIAGBÉ**, d'une superficie de 550 hectares environ, et délimité :

Au Nord : par la rive gauche de l'Ouatamba du pont à la hauteur du kilomètre 134 du Chemin de fer Conakry-Niger et de ce point à la borne marquée la « Camayenne » placée au kilomètre 137,180;

A l'Est : par une ligne droite de 1.500 mètres allant à une deuxième borne marquée, la « Camayenne » puis par une ligne brisée de 900 mètres aboutissant au kilomètre 13 de la route de Kindia :

Au Sud : par cette route jusqu'au sentier allant au village de Friguiagbé, ce sentier jusqu'au pont indigène sur le Kimbissim et une ligne aboutissant au dalleau du chemin de Friguiagbé à la route de Coliagbé;

A l'Ouest : par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la route de Coliagbé, cette route jusqu'à sa rencontre avec celle de Kindia, par une ligne de 2.050 mètres et une deuxième de 1.900 mètres allant à la route de la gare de Friguiagbé, enfin par une longueur de 500 mètres sur cette route aboutissant au point de départ.

Conakry, le 8 mai 1929

M. **Louis Rougeyron**, commerçant à Macenta, demande la concession provisoire agricole d'un terrain de 4 hectares 20 ares, situé à 4 km. 100 de Macenta et à 400 mètres du village de **BAMBARADOU**, et délimité :

Au Sud : par une ligne distante de 14 mètres de l'emprise de la route de Kissidougou à Macenta;

Au Nord : par la brousse;

A l'Est : par un marigot non dénommé de 20 à 30 mètres de longueur;

A l'Ouest : par le ruisseau Lofadé, sur une longueur de 220 mètres et ensuite par un marigot innommé affluent de la Lofadé, sur une longueur de 180 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 juin 1929.

Conakry, le 10 mai 1929.

Le Receveur des Domaines
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. **Jean de Forberville**, demande la concession provisoire d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à **MACENTA**, et délimité comme suit :

Au Sud : par une rue bordant le marché indigène, sur une longueur de 40 mètres;

A l'Est : par la route de Macenta à N'Zérékoré, sur une longueur de 40 mètres;

Au Nord et à l'Ouest : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 juin 1929.

Conakry, le 10 mai 1929.

Le Receveur des Domaines.
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.

Il sera procédé le **jeudi 25 juillet 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 33 du lot 64 du plan cadastral de la ville, mesurant **trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés cinquante décimètres carrés**, et borné: au Nord, par la 9^e avenue; au Sud, par la parcelle 34 du même lot (titre foncier n° 393); à l'Est, par la parcelle 29 (propriété Elisabeth Tocker, titre foncier n° 148); et à l'Ouest, par les parcelles 37 et 38 (propriété Elder Dempster and C^{ie} (titre foncier n° 177).

La vente aura lieu au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de neuf mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente a), à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage ; b) au propriétaire des constructions édifiées sur le terrain, une indemnité de déguerpissement dont le montant sera fixé par la commission des concessions préalablement à l'adjudication.

Conakry, le 10 mai 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} avril 1929 par le vapeur français « Guinée Française » de Nantes : 1 lot paille, 4 balles tissu, 320 sacs scories, 67 colis charpentes métalliques, 15 colis divers.

De Bordeaux : 76 c. conserves, 97 c. quincaillerie, 11 c. tissu, 400 balles farine, 28 c. bimbeloterie, 30 fûts bière, 400 c. carreaux, 308 fardeaux caisses à bananes.

De Dakar : 15 c. tissu, 8 c. quincaillerie, 33 balles sacs vides, 2 machines à écrire.

Du 1^{er} avril 1929 par le vapeur anglais « Biafra » de Liverpool : 235 balles tissu, 37 c. conserves, 136 c. articles en fer galvanisé, 119 c. quincaillerie, 25 c. huile, 6 machines à écrire, 35 c. divers.

Du 2 avril 1929 par le vapeur hollandais « Vulcanus » de Hambourg : 259 c. quincaillerie, 12 c. coton tissé.

D'Amsterdam : 45 balles tissu coton, 30 c. allumettes, 3 balles papier, 4 c. conserves, 15 c. articles émaillés, 13 c. pipes en terre.

De Bordeaux : 39 c. conserves, 100 sacs nitrate de soude, 51 c. boissons, 72 c. articles en fer et quincaillerie, 32 c. parapluies, 8 balles tissu, 15 c. chapeaux et bonnets fez, 2 machines à coudre, 8 c. articles de ménage, 14 c. articles divers.

Du 3 avril 1929 par le vapeur français « Niger » de Marseille : 690 sacs farine, 653 colis boissons, 39 balles tissu, 153 colis conserves, 97 c. articles en fer et quincaillerie, 54 c. articles en caoutchouc, 73 c. papeteries et articles en papier, 6 c. bimbeloterie, 640 sacs chaux, 3.625 sacs sel, 355 c. sucre, 39 c. bleu outremer, 50 c. couleurs, 32 c. produits chimiques et engrais, 75 c. divers.

Du 4 avril 1929 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 53 c. conserves, 12 c. tissus, 35 c. articles en fer et quincaillerie 28 c. objets en caoutchouc, 4 c. papeterie, 45 c. sucre, 500 c. engrais chimiques, 11 c. parfumerie, 80 c. explosifs 51 colis produits chimiques, 200 sacs farine, 86 colis vin, 2 voitures automobiles, 2 pompes, 1 propulseur marin, 215 c. cigarettes, 1 tombereau, 9 colis divers.

De Dakar : 24 c. bonbons.

Du 4 avril 1929 par vapeur français « Adrar » D'Anvers : 63 b. tissus, 126 c. articles émaillés, 32 c. conserves, 34 c. quincaillerie, 555 b. ciments, 15 c. boissons, 10 c. allumettes, 1230 colis négropots, 100 c. machettes, 192 b. fer plat, 24 tubes acier, 68 paquets papier emballage, 26 colis divers.

De Dunkerque : 280 sacs engrais chimiques, 47 b. tissus, 6 b. toiles emballage, 61 b. fers plats.

Du Havre : 14 c. conserves, 300 c. articles en fer et quincaillerie, 40 baguettes de cuivre, 1 bascule en 36 colis.

De Bordeaux : 169 c. boissons, 5 fûts vin, 1 voiture, 8 c. provisions, 15 c. quincaillerie, 100 fardeaux tuyaux acier, 12 fûts terre réfractaire, 2 c. barres acier, 4 c. produits chimiques, 40 c. explosifs, 150 b. farine, 1300 sacs briques, 9 c. bonneterie, 2 c. machines et accessoires, 7 c. meubles, 8 c. divers.

Dakar : 132 colis planches, 5 c. échelles.

Du 7 avril 1929 par vapeur hollandais « Scheldestroom » de Bordeaux : 3 b. tissus, 12 c. malles, 127 articles en fer et quincaillerie, 40 c. boissons, 26 c. provisions, 11 fûts ocre, 30 c. tôles galvanisées, 18 c. parapluies, 5 c. articles divers.

Du 8 avril 1929 par vapeur allemand « Wagogo » d'Hambourg : 14 b. tissus, 5 c. verrerie, 28 c. articles émaillés, 10 c. lampes, 10 c. huile pour machine, 56 colis papier emballage, 75 c. bière, 10 c. divers.

D'Anvers : 2 c. parapluies, 8 c. malles.

Du Havre : 10 b. fil coton, 25 c. brisures riz.

Du 9 avril 1929 par vapeur anglais « Dunafric » de Anvers : 244 sacs engrais chimiques.

De Dunkerque : 700 barils ciments.

Du Havre : 6 b. tissus, 3 chassis, 1 camion et 1 remorque, 2 c. papeterie, 4 c. munitions, 30 c. rhum, 1 torpédo, 10 b. fil coton.

De Bordeaux : 6 c. conserves, 2166 colis planches, 14 c. divers.

Du 12 avril 1929 par le vapeur anglais « New-Toronto » de New-York : 300 sacs farine, 34 paquets tabac, 1.000 c. pétrole, 1.000 c. essence de pétrole, 25 c. à l'huile, 2 c. divers.

Du 13 avril 1929 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 10 c. vinaigre, 1 machine à écrire, 40 sacs pommes de terre, 10 c. divers.

Du 15 avril 1929 par le vapeur français « Kouroussa » de Grand-Bassam : 10 c. ignames.

De Freetown : 11 paniers cola.

Du 15 avril 1929 par le vapeur anglais « Gambia » d'Hambourg : 32 c. articles émaillés, 35 c. lanternes, 10 balles sacs en jute, 16 c. machine à coudre, 25 colis divers.

De Rotterdam : 10 c. confiture, 22 c. conserves, 11 balles tissu. *D'Anvers :* 455 colis négropots, 480 sacs sulfate, 56 c. article émaillés, 60 article en fer, 11 c. conserves.

Du 15 avril 1929 par le vapeur américain « Otho » New-York : 120 balles farine, 6 chassis automobiles, 5 colis divers.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} avril 1929 par le vapeur anglais « Biafra » pour Freetown : 4 c. monnaie anglaise, 3 c. peaux singes.

Du 2 avril 1929 par le vapeur hollandais « Vulcanus » pour Freetown : 1 c. espèces anglaises.

Pour Sherbro : 290 sacs arachides, 179 sacs indigo.

Du 4 avril 1929 par le vapeur français « Guinée-Française » pour Nantes : 405 c. bananes, 1 c. ananas, 233 c. cossettes de bananes.

Pour Bordeaux : 74 colis peaux, 250 sacs caoutchouc, 30 fûts vides, 73 c. cossettes de bananes.

Du 4 avril 1929 par le vapeur anglais « Dixcove » pour Hambourg : 1.765 sacs palmistes.

Pour Amsterdam : 210 sacs caoutchouc.

Pour Anvers : 210 sacs caoutchouc.

Pour Bathurst : 83 colis nattes, 137 sacs indigo, 29 sacs piments.

Du 4 avril 1929 par le vapeur français « Hoggar » pour Duala : 41 colis perles.

Du 4 avril 1929 par le vapeur français « Félix Fraissinet » pour Marseille : 637 colis cuirs, 1.055 sacs sésames, 198 sacs piments, 15 colis divers.

Pour Casablanca : 153 c. bananes, 51 sacs arachides.

Pour Dakar : 800 sacs indigo, 170 sacs piments, 377 colis colas, 248 colis nattes.

Du 7 avril 1929 par le vapeur anglais « Eboé » pour Freetown : 10 sacs riz, 5 c. monnaie anglaise.

Pour Lagos : 50 sacs indigo.
Du 7 avril 1929 par le vapeur hollandais « Scheldestroom » pour Lagos : 100 sacs indigo.
Du 8 avril 1929 par le voilier français « Niandan » pour Freetown : 280 sacs arachides.
Du 9 avril 1929 par le vapeur français « Touareg » pour Marseille : 229 c. bananes, 2.885 sacs sésames, 2 colis divers.
 Pour Casablanca : 667 c. bananes, 3 c. miel.
 Pour Dakar : 142 c. bananes, 19 c. fruits.
Du 11 avril 1929 par le vapeur français « Brazza » pour Bordeaux : 1.265 c. bananes, 6 colis divers.
 Pour Dakar : 117 c. bananes, 20 colis divers.
Du 14 avril 1929 par le vapeur français « Kouroussa » pour Marseille : 62 colis cuir, 3 colis divers.

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 17 avril 1929 par le vapeur « Kilstroom » de Freetown : 2 cables.
Du 17 avril 1929 par le vapeur « Sorland » néant.
Du 19 avril 1929 par vapeur « Fort-de-Vaux » d'Anvers : 11 c. couvertures, 17 b. tissus, 28 c. émaillés, 10 c. souliers, 6 c. coton, 10 c. allumettes, 10 c. cuvettes, 11 boîtes pointes, 356 négropots, 6 c. filtres, 5 c. verrerie.
 De Dunkerque : 5 balles toile, 2 colis papier, 25 c. bleu outremer, 50 c. sprats, 85 b. tôle, 10 c. enclumes.
 Du Havre : 12 b. coton, 1 auto, 59 essieux, 1 c. lits camp, 3 c. parfumerie, 2 c. chemises, 5 c. vins mousseux, 9 fûts huile graissage, 200 rails.
 De Bordeaux : 64 toles acier, 15 c. bimbeloterie, 14 c. tissus, 1 c. beurre, 100 sacs farine, 30 c. conserves, 3 c. papeterie, 10 c. pièces autos, 6 c. pharmacie, 520 pots fonte, 2 c. lits, 39 c. d'émaillés, 25 barriques vins, 15 c. liqueurs, 26 couronnes plomb, 35 c. vins.
 De Dakar : 1.000 c. essence, 1 machine à écrire, 8 c. matériel T. S. F.
Du 20 avril 1929 par vapeur anglais « Dagomba » de Liverpool : 133 balles coton, 30 c. bougies, 17 sacs, 360 paquets tôle ondulée, 1 c. chemises homme, 25 seaux, 1 c. soie artificielle, 11 c. provisions, 20 laques, 20 b. huile de lin, 4 c. machines à coudre, 50 sacs farine, 1 cylindre ammonique.
Du 20 avril 1929 par vapeur français « Villaret de Joyeuse » néant.
Du 21 avril 1929 par vapeur français « Olbia » de Marseille : 61 ballots coton, 5 c. vélos, 530 sacs farine, 2.500 sacs, sel, 40 c. savons, 3 c. bonbons, 286 c. sucre, 102 c. conserves, 34 fûts vin, 102 c. bimbeloterie, 30 c. bière, 2 c. motos, 1 c. tissus soie, 6 c. papier, 1 c. alcool parfumé, 4 c. confiserie, 14 c. eau minérale, 28 c. vin liqueur, 1 c. tresse coton, 10 c. huile arachide, 3 colis bâches, 71 c. biscuits mer, 225 sacs riz, 4 barils pointes fer, 4 fûts coaltar, 27.065 carreaux faïence et tuiles, 93 fûts cyanamide, 5 c. tuyaux tôle, 5 barriques graisse alimentaire, 15 c. sirops, 2 c. casques, 10 cylindres fer minium, 4 c. chaises longues.
 De Casablanca : 280 sacs phosphates.
 De Dakar : 30 paquets sacs vides, 79 paquets bois caisses démontées, 100 sacs farine, 11 c. savons, 1 c. auto, 10 sacs café vert, 1 c. pièces auto, 10 c. cigarettes, 20 c. confiserie, 1 c. biscuits table, 2 c. ressorts auto.
Du 22 avril 1929 par vapeur « Stella » de Marseille : 6 c. cigarettes, 5 c. vin apéritif, 2 c. bonnets Lagos, 40 barriques vin, 10 fûts, 300 barriques ciment, 200 c. sucre.
Du 23 avril 1929 par vapeur « Madonna » de Marseille : 7 c. accessoires auto, 60 barriques vin, 6 c. parapluie, 90 pneus, 44 c. bimbeloterie, 101 sacs farine, 30 b. coton, 17 c. quinquina, 114 c. conserves, 2 c. papeterie, 15 c. parfumerie, 2 c. cigarettes, 50 madriers sapin, 2 c. ripolin, 19 c. liqueurs, 70 c. vin, 42 balles fil de fer, 1 c. sirop, 3 c. médicaments, 1 fût alun, 4 c. eau javel, 240 sacs superphosphates, 100 sacs chaux, 2 c. essence, 10 c. eau minérale, 1 c. savon, 8 b. bâches 200 sacs chlorure, 100 sac riz, 2 c. chaussures.
 De Dakar : 3 b. tissu, 20 c. confiture, 2 c. perles, 1 c. sucre, 1 c. biscuits.
Du 24 avril 1929 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 20 tinettes, 12 cadres bois, 1 vélo, 7 b. coton, 2 c. outillage, 1.000 c. emballage, 100 sacs riz, 210 c. sucre, 18 c. tuyau.
 De Bordeaux : 3 c. chemises, 16 c. conserves, 145 fardeaux, 366 c. bois, 102 c. quincaillerie, 2 c. papier, 11 c. parfumerie, 5 c. pièces auto, 12 c. bimbeloterie, 1 c. chaussures, 8 c. pneus, 1 c. porcelaine, 500 carreaux, 125 sacs farine, 6 c. tubes, 4 c. munitions, 5 c. verni, 5 c. fruits.

Du 24 avril 1929 par le vapeur « Europe » chargé à Lomé : 1 sac farine manioc, 1 c. effets usagés, chargé à Grand-Bassam : 1 c. tapis de laine, 10 c. échelles bois.

Du 24 avril 1929 par le vapeur « Chama » chargé à Freetown : 1 c. tôle galvanisée, 50 c. sardines.

Du 27 avril 1929 par le côtre « Kalamara » chargé à Mahela : 27 sacs riz paille.

Du 29 avril 1929 par le côtre « Fatala » néant.

Du 30 avril par le côtre « Akra » chargé à Mahela : 3 c. effets, 1 c. noix coco, 1 c. farine manioc, 3 c. marmites.

Du 27 avril 1929 par le vapeur français « Asie » chargé à Bordeaux : 5 c. vin rouge, 1 c. papier, 25 c. rhum, 10 c. Dubonnet, 9 c. conserves, 2 c. choucroute, 2 c. huîtres, 3 c. fromages, 1 c. beurre, 5 c. sardines, 3 c. légumes frais, 1 c. livres.

Du 28 avril 1929 par le vapeur « Bathurst » chargé à Liverpool : 58 b. coton, 5 c. provisions, 6 c. bimbeloterie, 10 c. clais voie, 240 paquets fer galvanisé, 2 c. cigarettes, 8 c. vins, 1 c. cacao, 4 c. crème, 7 c. lits, 15 poêles, 25 c. sacs, 4 c. crevettes.

Chargé à Las-Palmas : 40 c. pomme de terre.

Conakry, le 4 mai 1929.

EXPORTATIONS

Du 17 avril 1929 par le vapeur « Kilstroom » pour Hambourg : 605 sacs palmistes.

Pour New-York : 1 c. peaux de panthères.

Pour Le Havre : 1 c. roue auto.

Du 17 avril 1929 par le voilier « Kalamara » pour Mahela : 66 sacs arachides.

Du 17 avril 1929 par le voilier « Hamayeli » pour Mahela : 48 sacs arachides, 8 c. calebasses.

Du 20 avril 1929 par le vapeur « Dagomba » pour Opobo : 5 c. monnaie anglaise.

Du 20 avril 1929 par le vapeur « Fort-de-Vaux » néant.

Du 20 avril 1929 par le vapeur « Vilaret-de-Joyeuse » pour Dakar : 2.082 sacs indigot, 317 paniers colas, 80 sacs sésames, 4 colis nattes, 4 sacs gingembre, 50 c. bananes, 135 sacs oranges, 1 c. phonographes.

Pour Bordeaux : 459 sacs caoutchouc, 4 c. ananas, 344 c. bananes.

Pour Hambourg : 85 sacs caoutchouc.

Du 22 avril 1929 par le vapeur « Stella » néant.

Du 22 avril 1929 par le vapeur « Sorlande » pour Dunkerque : 1 gren. arachide en vrac.

Du 23 avril par le vapeur « Olbia » pour Tabou : 2 c. poissons secs.

Du 24 avril 1929 par le vapeur « Madonna » néant.

Du 24 avril 1929 par le vapeur « Fatala » néant.

Du 25 avril 1929 par le vapeur « Europe » pour Dakar : 36 sacs sésames, 119 c. bananes.

Pour Bordeaux : 1 c. tableaux, 1 c. ananas, 790 c. bananes.

Du 24 avril 1929 par le vapeur « Pyrénées » pour Nantes : 189 c. bananes, 40 sacs cossettes bananes, 20 cadres bananes (77 c.). 182 régimes de bananes en vrac.

Pour Bordeaux : 1.809 sacs caoutchouc, 31 fûts, 2 tubes à acide.

Du 26 avril 1929 par voilier « Mafoulé » par Mahela : 83 sacs arachides, 1 c. calebasses.

Du 27 avril 1929 par le vapeur « Asie » pour Bassam : 2 colis pagnes.

Du 27 avril 1929 par vapeur « Chama » pour Hambourg : 2.365 sacs palmistes.

Pour Aarhus : 2.582 sacs sésame.

Du 28 avril 1929 par vapeur « Bathurst » pour Freetown : 3 c. peaux chèvres, 2 c. monnaie anglaise, 161 c. légumes, 1 c. broderie, 84 sacs piments.

Du 29 avril 1929 par le voilier « Victori » pour Freetown : 855 sacs arachides, 1 c. monnaie anglaise.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le phare de Bassam est provisoirement remplacé par un feu fixe.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS.

M. P. VITIADÈS, représentant de Madame G. FOUFOUNIS et M. P. VILLIETIS, représentant les héritiers de feu P. FOUFOUNIS ont l'honneur d'aviser le public qu'ils chargent M. Jean SARRIS, avec plein pouvoir, pour continuer les affaires de la maison FOUFOUNIS FRÈRES, à leurs lieux et place, suivant acte passé par devant le Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le 13 mai 1929.

Achat MIEL et CIRE d'Abeilles

LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdieu, BORDEAUX (France)

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le MIEL garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres

Importe la CIRE garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

Lui faire offres avec échantillons par poste

6-7

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS: PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

3-12

A VENDRE UNE BOUTIQUE
CONSTRUITE
EN PIERRESd'une longueur de 20 mètres sur une concession
de 60 mètres

SITUÉE A BISSIKRIMA

Pour tous renseignements:

S'adresser à Monsieur Rachid HABKOUK, à Conakry.

3-3

VINS DE BORDEAUX VIEILLE MAISON,
recommandée,très bien placée, demande REPRÉSENTANT ayant références.
Liéby et Cie, 70, Cours Balguerie à BORDEAUX (France).

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLEINTENSITÉ
100
BOUGIESLE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUXFONCTIONNE
SANS
PRESSIONABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLESANS POMPE
SANS GICLÉURENTIÈREMENT
GARANTIESANS ODEUR
SANS FUMÉELUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, BOULEVARD NEY, PARIS

REX PUBLICITE

1-10



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 21-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

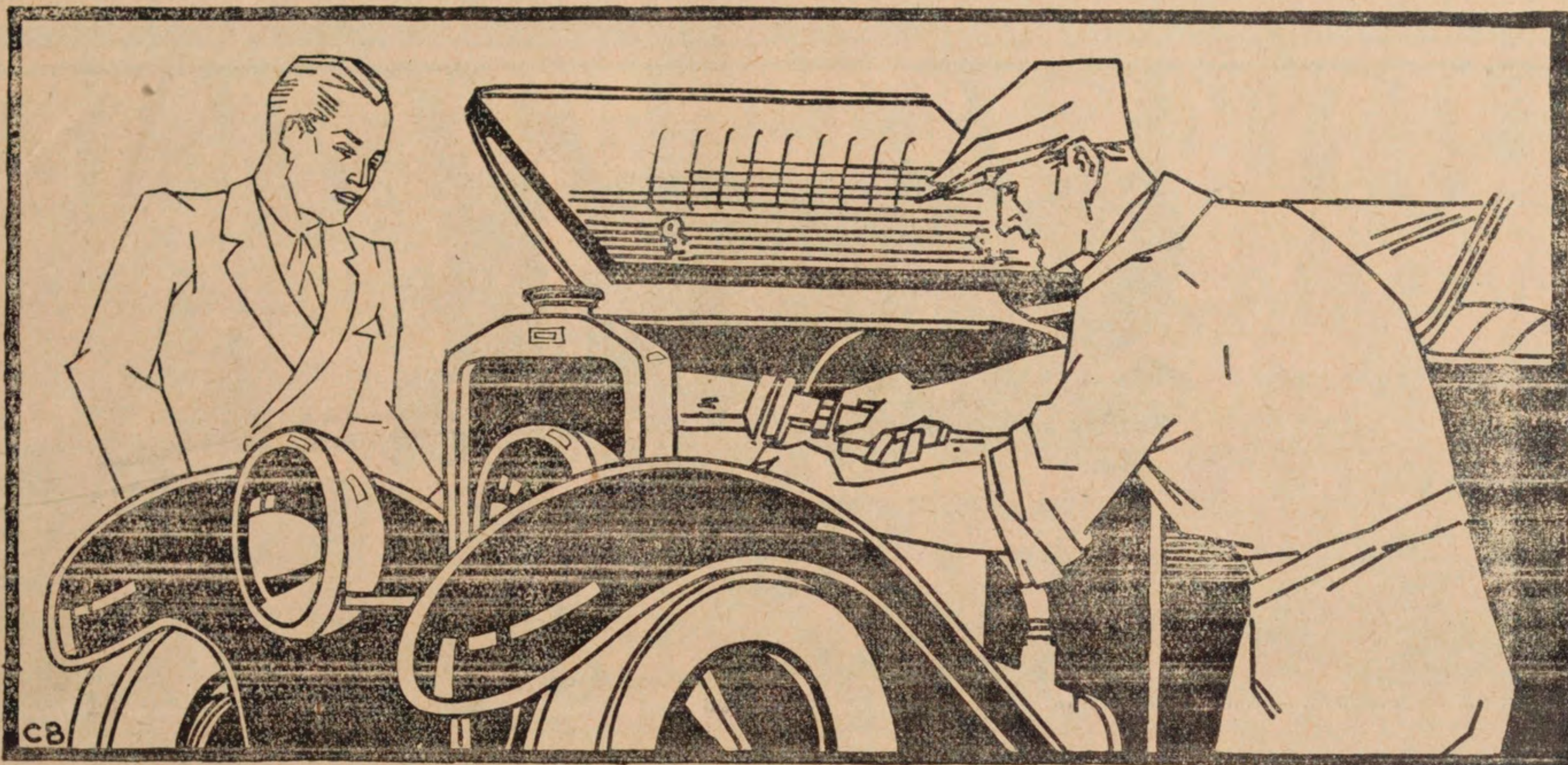
au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50



Quels sont les effets de la chaleur sur l'huile ?

La température très élevée qui règne à l'intérieur des cylindres soumet l'huile de graissage à une si dure épreuve que sa nature peut en être entièrement modifiée.

Une huile de type non approprié ou de qualité inférieure peut devenir exagérément fluide ou même s'échapper d'entre les surfaces frottantes. La moindre rupture de la pellicule d'huile peut avoir des conséquences désastreuses pour les surfaces frottantes et provoquer, par exemple, le rayage des cylindres, l'usure anormale des segments, le coulage des bielles, etc...

Le type de Gargoyle Mobiloil qui convient exactement aux particularités du moteur de votre voiture est celui préconisé par notre Tableau de Graissage.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company de New York U. S. A.

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE